

Île-de-France Mobilités Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) d'un montant maximum de 5.000.000.000 d'euros

Île-de-France Mobilités (Ile-de-France Mobilités ou l'Émetteur) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 5.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres émis dans le cadre du Programme aux négociations sur Euronext Paris (Euronext Paris) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un Marché Réglementé). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou au Royaume-Uni ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les Conditions Définitives), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le numéro d'approbation n°20-376 le 31 juillet 2020 et est valide jusqu'au 31 juillet 2021. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme Aa2 avec perspective négative par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch le 3 juillet 2020. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Prospectus de Base, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-destransports-publics/).

Arrangeur HSBC Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB HSBC Natixis

Société Générale Corporate & Investment Banking Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations nécessaires sur l'Émetteur qui sont importantes pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et les pertes, la situation financière et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres, ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base (voir la section "Documents incorporés par référence").

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE") ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée, la "Directive sur la Distribution d'Assurances"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas

à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le "Règlement PRIIPs"), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIÈRES

Clause	Page
Description Générale du Programme	6
Facteurs de Risques	14
Documents Incorporés par Référence	32
Supplément au Prospectus de Base	
Modalités des Titres	
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	70
Description de l'Émetteur	72
Développements récents	127
Utilisation des Fonds	
Souscription et Vente	131
Modèle de Conditions Définitives	134
Informations Générales	150
Responsabilité du Prospectus de Base	153

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 35 à 69 du Prospectus de Base.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Île-de-France Mobilités (**Ile-de-France Mobilités**).

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term*

Note Programme) (le Programme).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur: HSBC France

Agents Placeurs: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC France

Natixis

Société Générale

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg

Agent de Calcul: Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives

concernées, Banque Internationale à Luxembourg.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 5.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Méthode d'émission:

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Échéances:

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises:

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s):

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un Marché Réglementé) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés (tel que ce terme est défini ci-dessous) seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et Coupons (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée :

Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement .

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Date d'Echéance**) et au Montant de Remboursement Final (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 des Modalités des Titres "Remboursement à l'Echéance").

Remboursement par Versement Échelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles les dits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Optionnel:

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie), conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres "Option de remboursement au gré de l'Émetteur", et/ou au gré des Titulaires, conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres "Option de remboursement au gré des Titulaires", avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé:

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou en cas d'illégalité conformément à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité".

Redénomination:

Les Titres libellés dans une devise d'un Etat Membre de l'UE participant à la troisième phase de la monnaie unique (ou à toute autre phase ultérieure) de l'Union Monétaire Européenne, pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1.4 des Modalités des Titres.

Consolidation:

Les Titres d'une (1) Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 1.5 des Modalités des Titres.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail à l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'Intérêts Courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe:

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial, y compris, sans que cette liste soit limitative, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français), ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres.

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt (ou tout composant d'un taux d'intérêt) ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Définitives pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant afin de déterminer un taux successeur, un taux alternatif ou un taux écran (avec les modifications des modalités de cette Souche de Titres qui en résultent ainsi que l'application de l'ajustement de l'écart de taux). Se référer à l'Article 4.3(c)c) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro:

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres:

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire (tel que défini à l'Article 1 de la partie Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés "Certificats Globaux Temporaires") relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable:

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons (tel que définis aux Modalités des Titres) sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés : La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés : Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (EEE) et/ou au Royaume-Uni et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation:

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme Aa2 avec perspective négative par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

Île-de-France Mobilités (**Ile-de-France Mobilités** ou l'**Émetteur**) considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent, à la date du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**), les risques importants liés à l'Émetteur et aux Titres émis dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le **Programme**), mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur l'Émetteur ou sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, les risques les plus importants d'après l'Émetteur sont indiqués en premier, en tenant compte de l'ampleur prévue de leur impact négatif et la probabilité de leur survenance. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Chaque facteur de risque spécifique à l'Emetteur est analysé au regard de la matrice de criticité suivante, l'importance de chaque facteur de risque dépendant de (i) la probabilité de voir le risque se matérialiser et (ii) de sa gravité, à savoir l'ampleur estimée de son impact négatif :

Importance du facteur de risque		Degré de probabilité		
		Élevé	Moyen	Faible
Degré de gravité	Faible	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible
	Moyen	Importance élevée	Importance moyenne	Importance faible
	Élevé	Importance élevée	Importance élevée	Importance moyenne

1.1 Risques liés à l'endettement de l'Emetteur

Risque d'augmentation de l'endettement de l'Emetteur

En cas d'augmentation de l'endettement de L'Emetteur afin de financer des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires notamment à la suite de la crise sanitaire liée au COVID-19, cela pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Au 31 décembre 2019, Île-de-France Mobilités disposait d'une dette de 2 379 M€ d'une durée de vie moyenne résiduelle de 12 ans et 1 mois ; au 31 décembre 2018, Île-de-France Mobilités disposait d'une dette de 1 930 M€ d'une durée de vie moyenne résiduelle de 11 ans et 11 mois.

Le degré de probabilité du risque d'augmentation de l'endettement de l'Emetteur peut être évalué à "élevé", en raison :

- du nécessaire renouvellement du matériel roulant ;
- de l'obligation de mise en accessibilité des gares ferroviaires d'ici 2025 ;
- du rachat de matériel et d'infrastructures induits par les futures mises en concurrence et de la mise en service de nouvelles lignes de transport entre 2020 et 2030 (Grand Paris Express, prolongement de la ligne de train E de 50 km, prolongements et nouvelles lignes de tramways ainsi que de métro);
- une dynamique des recettes moins élevées provenant de la vente de titres de transport depuis le 17 mars 2020, date depuis laquelle des restrictions s'appliquent sur les déplacements en France afin de lutter contre la pandémie de COVID-19, étant précisé que des incertitudes subsistent sur le nombre d'usagers qui réutiliseront les transports publics tant que des mesures de distanciation sociale seront imposées ou recommandées, voire ultérieurement dès lors que nombre d'entre eux pourraient continuer de privilégier le travail à distance et/ou l'utilisation du vélo; et
- du risque de diminution des recettes provenant du versement mobilité et de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), dans la mesure où ces impôts pourraient être moins élevés du fait d'une diminution de leur assiette selon le degré de la crise économique induite par la crise sanitaire liée au COVID-19. Cependant, l'Etat

s'est engagé à compenser Ile-de-France Mobilités de la perte du versement mobilité en 2020, par rapport à la moyenne des trois dernières années.

Son degré de gravité peut être évalué à "moyen" en raison des démarches préventives que l'Emetteur a entamées en vue d'aligner la trajectoire de ses recettes sur celle de ses dépenses ; en effet, l'Emetteur s'est déjà rapproché des services de l'Etat en vue de travailler à assurer l'équilibre de son modèle financier à long terme.

Ce facteur de risque présente donc une importance "élevée".

Risque d'augmentation du coût de l'endettement de l'Emetteur au titre des emprunts à taux variable

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué, pour une part modérée de 13% de l'encours total de l'Emetteur au 31 décembre 2019, d'emprunts à taux variables (en euros), dont le coût pour l'Emetteur augmentera en cas d'augmentation des taux. Ces coûts pourraient amener l'Emetteur à augmenter ses dépenses de fonctionnement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Le degré de probabilité du risque d'augmentation des taux d'intérêt conduisant à une augmentation du coût de l'endettement de l'Emetteur peut être évalué à "moyen" à long terme, au vu du niveau historiquement bas des taux variables à fin 2019.

Son degré de gravité peut cependant être évalué à "faible" car le montant en jeu est très modéré. Par exemple, en cas d'augmentation d'un pourcent annuel des taux variables sur l'année 2021, sur un encours prévisionnel de 2 599 millions d'euros au 31 décembre 2020 et compte tenu de la stipulation de taux planchers (en cas de taux négatif), l'augmentation du coût annuel de l'endettement peut être estimé à 602 mille euros sur un coût global de 33,6 millions d'euros. Cette simulation n'intègre que les emprunts réalisés à date, elle n'intègre aucun nouveau financement.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

1.2 Risques liés à une crise majeure d'ordre international

Risques liés aux impacts de la pandémie Covid-19

Le confinement puis le déconfinement progressif liés à la crise sanitaire liée au COVID-19 ont obligé l'Emetteur à mettre en place des obligations de distanciation strictes dans les transports, décidées par le Gouvernement. Ces mesures, qui se sont allégées au fur et à mesure, ont entraîné une moindre utilisation des transports en commun, mais avec une reprise progressive du trafic voyageurs.

En Ile-de-France, les pertes de recettes sur le système de transports en commun francilien pourraient atteindre, pour l'année 2020, 2,6 Mds d'euros tous acteurs confondus.

Ces pertes proviennent de la chute brutale des deux principales ressources de fonctionnement, à savoir le versement mobilité, assis sur la masse salariale francilienne, et les recettes voyageurs.

Les pertes concernant le versement mobilité pourraient atteindre jusqu'à 1 milliard d'euros environ sur 4,9 Mds€escomptés en 2020 et sont produites par les effets cumulés, du chômage partiel pendant le confinement, les arrêts maladie, la garde d'enfants et le chômage partiel des activités concernées après le déconfinement, et l'impact de la crise économique post Covid

(baisse de la masse salariale, augmentation du chômage) qui n'est pas encore précisément connu.

Ces pertes sont subies par Ile-de-France Mobilités.

Les pertes de recettes voyageurs sont évaluées jusqu'à 1,6 Mds d'euros toutes taxes comprises pour un montant escomptés de 4,160 Mds € Elles proviennent :

- - des pertes pendant le confinement avec un trafic en baisse de 90%,
- des pertes lors du déconfinement après le 11 mai incluant les effets de l'obligation de distanciation sociale dans les transports, le recours massif au télétravail, le maintien du chômage partiel pour de nombreux secteurs, la fermeture d'un certain nombre d'activités économiques après le 11 mai, et l'arrêt du tourisme,
- - et dans une moindre mesure, des reports modaux.

Les modalités contractuelles usuelles d'avant crise entre Ile-de-France Mobilités et les opérateurs de transport publics d'Etat, RATP et SNCF, prévoient un risque recette porté principalement par Île-de-France Mobilités, qui pourrait subir jusqu'à environ 85% de ces pertes et hors taxes, soit environ 1,2 Mds d'euros hors taxes.

Toutefois, compte tenu du bouleversement économique induit par la crise COVID, Île-de-France Mobilités a demandé aux opérateurs d'Etat la réévaluation des clés de partage des recettes.

Par ailleurs, des économies ont été réalisées pendant la période de confinement compte tenu du niveau d'offre de transport très réduit (économies sur les péages de l'usage du réseau, chômage partiel des salariés des opérateurs de transport, énergie, économies de maintenance, etc). Des éléments chiffrés des opérateurs de transport doivent être produits et expertisés par Ile-de-France Mobilités.

A compter du lundi 29 juin 2020, le réseau de transport en commun a retrouvé un niveau d'offre pratiquement équivalent à celui d'avant crise COVID-19.

Cependant, en cas de retour à un confinement strict sur l'ensemble de l'Ile-de-France afin de contrecarrer une éventuelle "deuxième vague", cela accroîtrait la perte des recettes issues de la vente de titres de transport obligeant l'Emetteur à solliciter une aide accrue des pouvoirs publics et/ou à réviser les tarifs des transports et/ou à réduire l'offre de transport afin de réduire ses couts de fonctionnement. Le niveau d'autofinancement dégagé pourrait être dégradé, augmentant le risque de crédit des Titres et donc diminuant leur valeur.

Le degré de probabilité de ce risque apparaît "moyen" car, à ce jour, les modalités de confinement en Ile-de-France ne seraient certainement pas aussi globales et strictes afin de ne pas entraver l'activité économique de la région et le déplacement des salariés, la France étant dotée maintenant de masques et ayant la capacité de réaliser des tests.

Son degré de gravité peut être évalué à "moyen" en raison des démarches préventives que l'Emetteur a entamées en vue d'aligner la trajectoire de ses recettes sur celle de ses dépenses ; en effet, l'Emetteur s'est déjà rapproché des services de l'Etat en vue de travailler à assurer l'équilibre de son modèle financier à long terme et a déjà obtenu le principe de compensation des pertes de versement mobilité. Concernant les pertes sur les recettes voyageurs, la présidente d'Île-de-France Mobilités, Valérie Pécresse, a rencontré le 21 juillet 2020 la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili et le ministre délégué aux Transports Jean-Baptiste

Djebbari, afin d'ouvrir les négociations avec le gouvernement au sujet du renflouement des transports en communs franciliens touchés par la crise sanitaire.

Ce facteur de risque présente donc une importance "moyenne".

1.3 Risques de baisse des ressources de l'Emetteur

Risque de baisse des ressources de l'Emetteur provenant des recettes perçues sur la vente des titres de transport

En cas de baisse des ressources de l'Emetteur provenant des recettes perçues sur la vente des titres de transport, l'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Emetteur pourrait être amené à ajuster l'évolution de ses dépenses et/ou augmenter ses autres ressources et/ou procéder à des ventes d'actifs (dans les limites permises par la loi compte tenu du principe d'inaliénabilité du domaine public) et/ou augmenter son endettement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

En cas de modification tarifaire décidée par l'Emetteur, telle qu'une modification de la tarification d'un titre de transport existant ou la création ou la suppression d'un titre de transport, l'Emetteur conserve tout le bénéfice et supporte toutes les pertes qui découlent des décisions tarifaires qu'il prend.

S'agissant des risques liés aux variations du volume des recettes perçues sur la vente des titres de transport, un objectif est défini par voie contractuelle entre l'Emetteur et les opérateurs de transport SNCF Voyageurs, RATP et les opérateurs Optile. En l'état actuel des contrats signés avec les opérateurs, l'Emetteur partage à 50% avec les opérateurs les risques liés aux variations des recettes dans une limite de variation de +/- 3% par rapport à l'objectif de recettes contractuellement défini. Au-delà ou en-deçà de cette limite de variation, le risque est supporté à hauteur de 90% par l'Emetteur et 10% par les opérateurs de transport. Lors des renouvellements des contrats avec les opérateurs et lors des mises en concurrence du réseau Optile, le principe de cette clause de partage des risques demeurera; les clés de répartition de ce risque entre l'Emetteur et les opérateurs ne sont cependant pas encore connues, elles feront l'objet de négociations.

La crise liée au Covid-19 pourrait provoquer des pertes de recettes voyageurs évaluées jusqu'à 1,6 Mds d'euros toutes taxes comprises pour un montant escomptés de 4,160 Mds €, tous acteurs confondus. Elles proviennent :

- des pertes pendant le confinement avec un trafic en baisse de 90%,
- des pertes lors du déconfinement après le 11 mai 2020 incluant les effets de l'obligation de distanciation sociale dans les transports, le recours massif au télétravail, le maintien du chômage partiel pour de nombreux secteurs, la fermeture d'un certain nombre d'activités économiques après le 11 mai, et l'arrêt du tourisme,
- et dans une moindre mesure, des reports modaux.

Bien que ce risque puisse apparaître élevé sur le court terme en raison des éléments susvisés, le degré de probabilité du risque d'une baisse des ressources de l'Emetteur provenant des recettes perçues sur la vente des titres de transport peut être évalué sur le long terme à "moyen", en raison :

• des incertitudes subsistant sur le nombre d'usagers qui réutiliseront les transports publics tant que des mesures de distanciation sociale seront imposées ou recommandées, voire

ultérieurement dès lors que nombre d'entre eux pourraient continuer de privilégier le travail à distance et/ou l'utilisation du vélo. Cependant, même avec 2 jours de télétravail par semaine, il sera toujours aussi intéressant d'acheter un Pass Navigo mensuel que des tickets t+ en carnet, pour un salarié, celui-ci bénéficiant d'un remboursement à hauteur de 50% de ses frais de transport par son employeur (disposition du droit de travail). Dans ce cas, il n'y a pas d'impact à la baisse sur les recettes de transport. Il est important de distinguer l'évolution du trafic voyageurs dans les transports et le montant des recettes tarifaires, les deux n'étant pas strictement proportionnels ;

- du constat que l'économie francilienne a prouvé sur le long terme sa résilience aux chocs économiques, bien que des évènements épisodiques peuvent affecter l'économie et par extension le niveau des recettes de trafic, et
- du fait que l'Emetteur conserve la possibilité de compenser de moindres ventes par une hausse des tarifs, sachant que l'élasticité au prix des usagers est très faible (estimée à 0,16% par l'Emetteur).

Son degré de gravité peut cependant être évalué à "moyen" compte tenu :

- que Île-de-France Mobilités a demandé aux opérateurs d'Etat la réévaluation des clés de partage des recettes (ainsi qu'il est expliqué dans la partie "DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS" ci-après), les modalités contractuelles usuelles d'avant crise entre Ile-de-France Mobilités et les opérateurs de transport publics d'Etat, RATP et SNCF prévoyant un risque recette porté principalement par Île-de-France Mobilités, qui pourrait subir jusqu'à environ 85% de ces pertes et hors taxes, soit environ 1,2 Mds d'euros hors taxes;
- que ces baisses de ressources sont partiellement compensées par des économies réalisées pendant la période de confinement compte tenu du niveau d'offre de transport très réduit (économies sur les péages de l'usage du réseau, chômage partiel, énergie, économies de maintenance, etc);
- que l'Etat est très vigilant à la bonne santé des établissements publics administratifs ;
- de la capacité de l'Emetteur à compenser un moindre volume par une hausse des prix (1 point de hausse tarifaire rapporte environ 40 M€hors taxes en année pleine de recettes) et à sa capacité à réviser le niveau de ses dépenses en révisant l'offre de transport définie dans les contrats avec les opérateurs de transport; des démarches préventives que l'Emetteur a entamées en vue d'aligner la trajectoire de ses recettes sur celle de ses dépenses; en effet, l'Emetteur s'est déjà rapproché des services de l'Etat en vue de travailler à assurer l'équilibre de son modèle financier à long terme. A la suite d'une rencontre le 21 juillet 2020 entre la présidente d'Île-de-France Mobilités, Valérie Pécresse, la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili et le ministre délégué aux Transports Jean-Baptiste Djebbari, les négociations sont ouvertes avec le gouvernement au sujet du renflouement des transports en communs franciliens touchés par la crise sanitaire. De nouvelles rencontres sont programmées.

Ce facteur de risque présente donc une importance "moyenne".

Risque de baisse des ressources de l'Emetteur provenant du versement mobilité (nouveau nom du versement transport instauré par la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019), de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et des dotations versées par l'Etat

En cas de baisse des ressources de l'Emetteur provenant du versement mobilité, de TICPE et des dotations versées par l'Etat, l'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Emetteur pourrait être amené à ajuster l'évolution de ses dépenses et/ou augmenter ses autres ressources et/ou procéder à des ventes d'actifs (dans les limites permises par la loi compte tenu du principe d'inaliénabilité du domaine public) et/ou augmenter son endettement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

L'Emetteur, en tant qu'établissement public administratif, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et règlementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État et les modalités d'imposition du versement mobilité. Le versement mobilité, qui représente 70% des recettes réelles de fonctionnement de l'Emetteur, est un impôt, collecté par les organismes de sécurité sociale (URSSAF et MSA principalement), assis sur la masse salariale assujettie à cotisations sociales, acquittée par les employeurs (privés et publics) employant plus de 11 salariés basés en Ile-de-France. Cet impôt est spécifiquement dédié aux autorités organisatrices de la mobilité, collectivités territoriales ou leurs groupements (tels que l'Emetteur) chargés, aux termes de l'article L.1231-1 du Code des transports, d'organiser des services réguliers de transport public de personnes. Quant à la TICPE, l'Emetteur perçoit depuis 2017 un niveau d'imposition sur l'essence et le gazole vendus en Ile-de-France ; le taux d'imposition est plafonné par la loi, tout comme le montant de la recette, plafonnée à 100 M€annuel.

Il résulte de la crise liée au Covid-19 que les pertes concernant le versement mobilité pourraient atteindre jusqu'à 1 milliard d'euros environ sur 4,9 Mds€escomptés en 2020 et sont produites par les effets cumulés, du chômage partiel pendant le confinement, les arrêts maladie et la garde d'enfants, le chômage partiel des activités concernées après le 11 mai (tourisme, évènementiel, sport, culture), et l'impact de la crise économique post Covid (baisse de la masse salariale, augmentation du chômage) qui n'est pas encore précisément connu.

Bien que ce risque puisse apparaître élevé sur le court terme en raison des éléments susvisés, le degré de probabilité du risque d'une diminution du niveau du versement mobilité, de la TICPE et dans une moindre mesure, des dotations versées par l'Etat, peut être évalué sur le long terme à "faible" compte tenu :

- 1) que l'Etat est très vigilant quant à la bonne santé des établissements publics administratifs, comme en témoignent les hausses de taux du versement mobilité octroyées en loi de finances à l'Emetteur, notamment au cours de la période 2017 2021;
- 2) que, dans le cadre de la crise Covid19, le principe de compensation financière acté dans le projet de Loi de Finances n°3 voté par la Commission Mixte Paritaire du 23 juillet 2020 vient réduire ce risque. En effet, le principe de compensation est acté pour Ile-de-France Mobilités. Il prévoit la compensation des pertes de versement mobilité qui seront constatées en 2020 au niveau de la moyenne des recettes de versement mobilité reçues entre 2017 et 2019, augmentées de l'effet induit par la hausse des taux votés en 2019. Cet amendement prévoit en outre le versement en 2020 d'un acompte à ce titre de l'Etat à Île-de-France Mobilités de 425 M€
- 3) que, dans le passé, bien que des phénomènes épisodiques ont ponctuellement pesé sur l'économie francilienne et par extension sur le versement mobilité, comme cela a été le cas

durant la crise économique de 2009, ces évènements ponctuels n'ont pas affecté la tendance dynamique de long terme. A titre de confirmation, sur la période 2004 à 2011, seule période sans modification du périmètre et sans hausse de taux, le versement mobilité a augmenté en moyenne de +2,9% chaque année alors même que la crise de 2008 a impacté la dynamique économique de la Région ; et

4) que les règles de contrôle des équilibres financiers auxquelles est soumis l'Emetteur le prémunissent des risques d'insolvabilité.

Son degré de gravité peut être évalué à "moyen" sur le long terme compte tenu :

- que dans la cadre de la crise Covid-19, ces baisses de ressources sont partiellement compensées par des économies réalisées pendant la période de confinement compte tenu du niveau d'offre de transport très réduit (économies sur les péages de l'usage du réseau, chômage partiel, énergie, économies de maintenance, etc);
- de la résilience de l'économie francilienne en cas de choc ;
- de la capacité d'Île-de-France Mobilités, à réaliser des économies en révisant le niveau d'offre de transport et/ou en augmentant ses ressources en cas de nécessité en augmentant les tarifs de transport ; et
- concernant la dotation de l'Etat, du montant de la dotation fixe annuelle perçue par l'Emetteur (128 M€) comparé au coût d'exploitation total des transports en communs (10 Mds€en 2018 dernière donnée actualisée).

Ce facteur de risque présente donc sur le long terme une importance "faible".

1.4 Risques de nature juridique

Risque de contestation juridique par les opérateurs de transport de la décision de l'Emetteur de suspendre certains paiements

Lors de son Conseil d'administration du 8 juillet 2020 et face à la situation économique inédite liée à la crise sanitaire, Ile-de-France-Mobilités a demandé à la SNCF et à la RATP la révision des termes financiers qui les lient.

L'article 111-1 du contrat d'exploitation qui lie l'Emetteur et la RATP a été actionné par l'Emetteur afin de réexaminer les conditions financières d'exécution du Contrat. Ce texte stipule que « Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières, à la demande motivée de l'une d'entre elles, en cas de survenance d'événements ou de modifications législatives ou réglementaires majeures et non prévisibles avec suffisamment de certitude quant à leur occurrence à la date du contrat, tendant à bouleverser substantiellement l'équilibre économique et financier du contrat. Pour apprécier l'impact de ces événements, les parties s'appuient sur toutes données économiques et financières utiles et disponibles ».

En l'absence de contrat d'exploitation avec la SNCF depuis le 1er janvier 2020, en cours de négociation, les contributions forfaitaires provisionnelles versées à la SNCF ont été révisées en conséquence.

Les acomptes mensuels versés aux opérateurs publics de transport ont été suspendus en juillet 2020, pour un montant de l'ordre de 400 M€ sachant qu'Ile-de-France Mobilités a réglé

jusqu'alors 100% des acomptes prévus contractuellement fondés sur un niveau de charges d'exploitation avant crise sanitaire.

En réaction à l'arrêt des paiements de l'Emetteur, la RATP a déposé mi-juillet une requête de référé provision auprès du Tribunal Administratif de Paris. En revanche, la SNCF a accepté de décaler la régularisation des règlements en fin d'année malgré les impacts en trésorerie.

Le degré de probabilité du risque de contestation juridique peut être évalué à "faible" compte tenu que:

- l'Emetteur dispose d'arguments solides pour confirmer que la crise sanitaire Covid-19 constitue un cas de survenance d'événements majeurs et non prévisibles tendant à bouleverser substantiellement l'équilibre économique et financier du contrat d'exploitation et
- il est fortement corrélé aux négociations en cours avec l'Etat pour l'obtention d'une compensation financière plus élevée des impacts de la crise Covid-19.

Son degré de gravité peut être évalué à "faible" puisque le montant contesté s'élève à 85 M€ soit 1,2% de son budget de fonctionnement.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

Risque d'absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Emetteur

Si l'Emetteur ne paie pas une somme devenue exigible au titre des Titres, il pourra être assigné en justice (mais il ne pourra pas faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens, d'autres recours étant possibles comme indiqués ci-après), ce qui impacte la composante "pertes en cas de défaut" (*loss given default*) du risque de crédit associé aux Titres et donc leur valeur.

En effet, l'Émetteur étant un établissement public, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 [dont les établissements publics] sont insaisissables ».

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859) et les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé.

Cependant, puisque les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent des dépenses obligatoires pour l'Emetteur, ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de l'Emetteur.

S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office. Ces articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales sont rendus applicables par l'article L.1612-20 du même code « aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics », tels que Île-de-

France Mobilités, établissement public à caractère administratif constitué entre les collectivités territoriales d'Île-de-France (article L.1241-8 et R. 1241-1 du Code des transports).

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, req. n°271898; CE, 29 Octobre 2010, Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, req. n° 338001).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Le degré de probabilité du risque d'absence de voies d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Emetteur peut être évalue à "faible" car il affecte plus la composante "pertes en cas de défaut" (*loss given default* ou *LGD*) du risque de crédit de l'Emetteur que sa composante "probabilité de défaut" (*probability of default* ou *PD*).

Le degré de gravité de ce facteur de risque peut être considéré comme "faible" au regard de l'efficacité des procédures dites d'inscription et de mandatement d'office dont les créanciers bénéficient, quand bien même leur mise en jeu entraînerait un délai.

En conséquence, ce facteur de risque présente une importance "faible".

Risque lié au changement de statut de l'Emetteur

Île-de-France Mobilités est un établissement public administratif *sui generis*, constitué de collectivités territoriales d'Ile-de-France (Région Ile-de-France, Ville de Paris, Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne), d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, un représentant des établissements publics de coopération intercommunale et d'un représentant des associations d'usagers des transports. Aux termes de l'article L. 1241-1 du Code des transports, l'Emetteur est l'autorité organisatrice des transports propre à l'Île-de-France, à l'instar des autres autorités organisatrices des mobilités visées à l'article L. 1231-1 du Code des transports, qui, lorsqu'elles ne sont pas des collectivités territoriales, sont généralement des groupements de collectivités territoriales, constitués sous la forme de syndicats mixtes, lesquels sont qualifiés de groupements de collectivités territoriales par l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les statuts de l'Emetteur sont fixés par le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 modifié par le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015 et codifiés aux articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 pour la partie législative, et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 pour la partie règlementaire, du Code des transports.

Il convient de noter que depuis le 29 décembre 2019, la loi 2019-1428 d'orientation des mobilités a modifié le premier alinéa de l'article L.1241-5 du Code des transports, permettant ainsi à l'Emetteur de créer des filiales qui pourront assumer les compétences qui lui sont dévolues. Le périmètre des compétences de l'Emetteur demeure cependant inchangé. Le dernier alinéa de l'article 8 de cette même loi modifie le nom de l'Emetteur, anciennement Syndicat des Transports d'Île-de-France, qui devient légalement Île-de-France Mobilités. Le SIREN de l'Emetteur demeure inchangé.

L'article R. 1241-59 du Code des transports prévoit que (i) les dispositions relatives au contrôle budgétaire des actes de l'Emetteur sont celles fixées par les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux règles d'exécution des budgets, et (ii) les

autres dispositions applicables à l'agent comptable sont celles fixées par les articles L. 1617-1 à L. 1619-2 relatifs aux comptables des collectivités territoriales.

Actuellement, le régime juridique de l'Emetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité *a posteriori* par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires). Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Emetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Emetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Sans que cela n'implique un changement du régime juridique de l'Emetteur, la structure financière de l'Emetteur est par ailleurs susceptible d'évoluer dans la mesure où de nouvelles compétences lui seraient transférées, ce qui pourrait augmenter ses dépenses et in fine augmenter son endettement, augmentant le risque de crédit des Titres et diminuant donc leur valeur.

Le degré de probabilité de ce facteur de risque peut être évalué à "faible" car un changement de statut significatif de l'Emetteur n'est pas envisagé.

Son degré de gravité peut également être évalué à "faible" car le législateur veillerait à ce que l'impact de ces mesures soit mesuré.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

(a) Risques liés à l'investissement dans les Titres

Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au risque de crédit de l'Émetteur, c'està-dire le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Si la situation financière de l'Émetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entrainer la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou de sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être très significatif car ils peuvent perdre tout ou une partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

(b) Risques juridiques

Risque lié à la modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Conformément à l'Article 10(h) des Modalités des Titres ("Représentation des Titulaires – Décisions Collectives"), les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux

qui n'auraient pas pris part à la décision écrite pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies à l'Article 10(a) des Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact très significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision d'Ile-de-France Mobilités et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de Ile-de-France Mobilités ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer (autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif), le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par Ile-de-France Mobilités serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

(a) Risques relatifs aux taux d'intérêt

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Risque relatif aux Titres à Taux Variable

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme") est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Titulaires ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives applicables prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entrainer des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Les Titres

à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entrainer des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à l'Article 4.5 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme") et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les titulaires en cas de cession.

Risques relatifs au règlement et la réforme des « indices de référence »

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variables peuvent prévoir que les Titres à Taux Variables soient indexés sur ou fassent référence à un « indice de référence ». Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français)) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni). Il pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l' « indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence ».

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces règlementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français)) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence » et entrainer des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l' « indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l' « indice de référence » qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence

Conformément à l'Article 4.3(c)c) des Modalités des Titres ("Cessation de l'indice de référence"), relatif aux Titres à Taux Variable, dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence (tel que défini à l'Article 4.3(c)c)(G) des Modalités des Titres), notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout

autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.3(c)c)(G) des Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du *spread* (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les Titulaires doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

Les Titulaires doivent prendre en compte tous ces éléments dans la mesure où la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait entrainer la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

(b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres par l'Émetteur

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres ("Montants supplémentaires") ou s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité"), rembourser en totalité les Titres au Montant

de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Émetteur"). En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire (tel que ce terme est défini à l'Article 1.3 des Modalités des Titres ("Propriété")). Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Titulaires qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Émetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entrainer une perte de tout ou d'une partie du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

Risque relatif à l'exercice d'un remboursement anticipé des Titres par un Titulaire

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires, conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires"), pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés, ce qui pourrait résulter en la perte d'une partie du capital pour ces Titulaires.

2.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risque relatif à la valeur de marché des Titres

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, ou sur un marché non réglementé. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur. Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et le taux d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des évènements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité du marché n'affectera pas défavorablement la valeur des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte d'investissement pour les Titulaires.

Risque relatif au marché secondaire des Titres

Bien que les Titres puissent être admis aux négocations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera,ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit de procéder à des rachats de Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres ("Rachats"), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres ("Émissions Assimilables"). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêt inférieur à celui escompté, voire ne recevoir ni intérêt ni principal. Cela pourrait entrainer une perte d'une partie du capital investi pour les Titulaires dont la devise locale n'est pas la Devise Prévue.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents suivants, qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- les modalités des titres de créance contenues en pages 31 à 61 du prospectus de base en date du 6 décembre 2018 visé par l'AMF sous le n°18-549 en date du 6 décembre 2018 (les **Modalités des Titres 2018**) sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités des Titres 2018 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités des Titres 2018.
- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes financiers de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (le **Compte Financier 2018**),
- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes financiers de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le **Compte Financier 2019**), et
- le budget primitif 2020 pour l'exercie 2020 (le **Budget Primitif 2020**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les documents incorporés par référence sont publiés sur le site internet de l'Émetteur (https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/) et peuvent être consultées sur internet aux adresses indiquées ci-dessous :

- les Modalités des Titres 2018 : « Modalités des Titres » en pages 31 à 61 du prospectus de base en date du 6 décembre 2018 visé par l'AMF sous le n°18-549 en date du 6 décembre 2018 : https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2019/03/Prospectus EMTN EN 06122018.pdf
- le Compte Financier 2019 de l'Emetteur : https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/dca9940e-0647-413c-a418-95a85f0a3d05_CompteFinancier_Deliberation_2019.pdf et

Les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base, et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

Document	Contenu incorporé par référence
Prospectus de base en date du 6 décembre 2018 visé par l'AMF sous le n°18-549 en date du 6 décembre 2018	31 à 61

Tableau des correspondances des informations financières historiques

Annexe VII du règlement délégué UE n°2019/980		Compte Financier 2018	Compte Financier 2019
11.1	Informations financières historiques		
11.1.1	Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'Emetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Compte	Compte Financier 2019

Tableau des correspondances des informations relatives au Budget Primitif 2020 de l'Émetteur

Document	Contenu incorporé par référence
Budget Primitif 2020	Pages 1 à 151

Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Si, à un moment quelconque, l'Émetteur est tenu de préparer un supplément au présent Prospectus de Base en application de l'article 23 du Règlement Prospectus et de l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979 de la Commission, l'Émetteur préparera et mettra à disposition un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base modifié, qui, pour toute émission ultérieure de Titres devant être admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni), constituera un supplément au Prospectus de Base pour les besoins des dispositions applicables du Règlement Prospectus.

L'Émetteur s'est engagé auprès des Agents Placeurs à préparer et à publier un supplément au Prospectus de Base ou un Prospectus de Base modifié pour toute offre ultérieure de Titres dans l'hypothèse où, à un moment quelconque pendant la durée du Programme, survient tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres et dont l'inclusion dans ou la suppression du présent Prospectus de Base est nécessaire afin de permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les Modalités). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1(b) des Modalités des Titres "Forme") matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations « sans objet ») soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par Île-de-France Mobilités (l'Émetteur ou Ile-de-France Mobilités) par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Émission (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1 des Modalités des Titres "Définitions"), du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les Conditions Définitives) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le Contrat de Service Financier) relatif aux Titres a été conclu le 31 juillet 2020 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'Agent Financier, les Agents Payeurs (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les Agent(s) de Calcul. Les titulaires de coupons d'intérêts (les Coupons) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les Talons) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les Recus) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les Titulaires de Coupons et les Titulaires de Reçus.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les titres de créance émis dans le cadre du Programme (les **Titres**) peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte (tel que ce terme est défini ci-dessous) désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'Établissement Mandataire).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

(b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la date d'échéance prévue dans les Conditions Définitives concernées) (la **Date d'Echéance**), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Échelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Échelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le Règlement Prospectus) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini cidessous au paragraphe 1.3(d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6 des Modalités des Titres "Paiements et Talons", (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8 des Modalités des Titres "Annulation", (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats", (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

1.4 Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à tout moment, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, par notification conforme à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, et à partir de la date à

laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la **CE**), tel que modifié (le **Traité**)) ou si des évènements se produisent présentant les mêmes effets substantiels, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche et convertir le montant nominal total et la Valeur nominale indiquée établis dans les Conditions Définitives concernées.

1.5 Consolidation

L'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres ou Reçus au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une (1) Souche libellés en euro avec les Titres d'une (1) ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une (1) des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) des Modalités des Titres), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par

l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que ce terme est défini ci-dessous) et une Période d'Intérêts Courus (tel que ce terme est défini ci-dessous), la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET (tel que ce terme est défini ci-dessous) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) si la Devise Prévue n'est pas l'Euro le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier (1er) jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Émission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou,

si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Émission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b) des Modalités des Titres "Convention de Jour Ouvré".

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'heure locale signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un (1) jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini ci-dessous), ci-après la **Période de Calcul**):

(a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe

au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) :

- (b) si les termes Exact/Exact ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul :
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365** (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

- si les termes 30/360, 360/360 ou Base Obligataire sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (trois cent soixante) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 (trois cent soixante) jours comportant 12 (douze) mois de 30 (trente) jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31° (trente et unième) jour d'un mois et que le 1° (premier) jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30° (trentième) ou le 31° (trente et unième) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de 30 (trente) jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de 30 (trente) jours));
- (g) si les termes **30/360 FBF** ou **Exact 30A/360** (**Base Obligataire Américaine**) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

$$si jj^2 = 31etjj^1 \neq (30,31)$$

alors:

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + \left(jj^2 - jj^1 \right) \right];$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + Min(jj^2, 30) - Min(jj^1, 30) \right];$$

où:

 $D1(jj^1,mm^1,aa^1)$ est la date de début de période

 $D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (trois cent soixante) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 (trois cent soixante) jours comprenant 12 (douze) mois de 30 (trente) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de 30 (trente) jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360

(trois cent soixante) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 (douze) mois de 30 (trente) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + Min(jj^2, 30) - Min(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2 des Modalités des Titres "Intérêts des Titres à Taux Fixe"), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Écran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (Reuters)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou l'EONIA (ou TEMPE en français)) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustements conformément aux Articles 4.3(c)c) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré

suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

a) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Échange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

b) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit

être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)c) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des (B) Banques de Référence ou si le sous-paragraphe 4.3(c)b)(A)I s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe 4.3(c)b)(A)II s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)c) (Cessation de l'indice de référence) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge; et
- (C) si le paragraphe 4.3(c)b)(B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)c) (Cessation de l'indice de référence) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la Place Financière Principale) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques

proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

c) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)b) (Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)c)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)c)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)c)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)c) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les

Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)c).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- (a) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)c)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)c)); ou
- (b) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)c)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)c)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)c) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)c)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)c), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 13, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)c). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 4.3(c)b) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)c), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)c) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)b), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)c):

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (spread) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (spread), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux

Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)c)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i);
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i);

- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront;
- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant);
- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant); (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)c) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-

ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable") (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 des Modalités des Titres "Remboursement anticipé" ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au taux de rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)b) des Modalités des Titres) (le **Taux de Rendement**).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4 des Modalités des Titres "Calcul des Intérêts et autres calculs", jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe 4.7(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, **unité** signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au

début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b) des Modalités des Titres "Convention de Jour Ouvré", les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) des Modalités des Titres). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 des Modalités des Titres "Remboursement par Versement Échelonné" ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

5.2 Remboursement par Versement Échelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5 "Remboursement, achat et options", chaque Titre dont les modalités prévoient des dates de versement échelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) (chacune, une **Date de Versement Echelonné**) et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis" (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations des Marchés Règlementés en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations en vigueur sur les Marchés Règlementés concernés.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et

au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- a) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée", égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) (la Valeur Nominale Amortie) de ce Titre.
- Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe 5.5(a)c) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.
- Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de c) son remboursement conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée" n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe 5.5(a)b) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5 des Modalités des Titres "Titres à Coupon Zéro". Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 des Modalités des Titres "Définitions" et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée", sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 des Modalités des Titres "Remboursement par Versement Échelonné", à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts (a) ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres "Montants supplémentaires", en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", au plus tôt quarante-cing (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- **(b)** Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 des Modalités des Titres "Montants supplémentaires", l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions

Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8 des Modalités des Titres "Annulation".

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats" seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des

titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à

défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres dans les conditions décrites ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour lui.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité". Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou

Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis".

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9 des Modalités des Titres "Prescription").

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6 "Paiements et Talons", **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) autre lien: le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons; ou
- (b) plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 des Modalités des Titres "Remboursement, achat et options" complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 des Modalités des Titres "Calcul des Intérêts et autres calculs" complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement); ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres,

pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article des Modalités des Titres 7.2 "Montants supplémentaires") sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement;
- (b) l'inexécution ou le manquement par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception;
- le défaut de paiement ou le non remboursement de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, à hauteur d'un montant supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), existant ou futur, de l'Émetteur (autre que les Titres, Reçus ou Coupons), à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, représentant, individuellement ou ensemble, un montant supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise);
- (d) au cas où l'Émetteur est dissous, cesse d'être un établissement public, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif (y compris les engagements découlant des Titres) ne soit pris en charge par, (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Émetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Émetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'État français ou par un établissement public, un

exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas où les engagements découlant des Titres ne sont pas pris en charge ou garantis par l'État français, un établissement public ou une collectivité territoriale de droit français, à condition que l'exploitant public ou la société prenant en charge ou garantissant ces engagements bénéficie (en prenant en compte ledit transfert le cas échéant) d'une notation au moins équivalente à celle de l'Émetteur avant l'évènement concerné, par une agence de notation de réputation internationale ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés cidessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres (en vue du paiement du principal ou des intérêts) ou le cas échéant, relatives aux Reçus ou aux Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués

dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de Décisions Collectives) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à

l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue de Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables"), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

g) Titulaire Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant à été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce tel que complété par le présent Article 10. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 13.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles des Marchés Règlementés applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui

peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- 13.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le Financial Times). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 13.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear

France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13.1, 13.2 et 13.3 des Modalités des Titres, étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Échos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

13.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambigüité, les Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

14.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

14.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française approuvée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

14.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un Certificat Global Temporaire) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (Euroclear) et à Clearstream Banking S.A. (Clearstream). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ÉCHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Échange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables", la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être

reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (INTERNAL REVENUE CODE OF 1986) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (INTERNAL REVENUE CODE DE 1986).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. DENOMINATION LEGALE DE L'EMETTEUR

L'Émetteur est Île-de-France Mobilités, établissement public administratif local (anciennement Syndicat des Transports d'Ile-de-France).

2. SIEGE, SITUATION GEOGRAPHIQUE, FORME JURIDIQUE

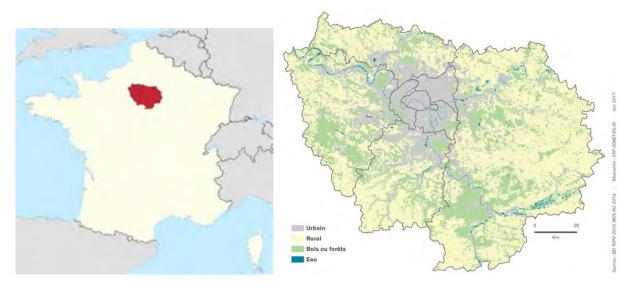
Le siège d'Île-de-France Mobilités est situé au 39-41 rue de Châteaudun à Paris (75009).

Le numéro de téléphone du siège d'Île-de-France Mobilités est le 01 47 53 28 00.

Le site internet d'Île-de-France Mobilités est : www.iledefrance-mobilites.fr

En Ile-de-France, l'organisation des services de transport de voyageurs est régie par des dispositions spécifiques du code des transports (articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants), distinctes des dispositions de droit commun applicables sur le reste du territoire.

Le périmètre géographique d'intervention d'Île-de-France Mobilités est la région Ile-de-France, région capitale de la France.



3. GOUVERNANCE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

3.1 Evolution de la gouvernance

Historiquement, l'organisation des transports en commun en région parisienne a été fondée sur l'intervention de l'Etat au travers de grands opérateurs nationaux disposant de monopoles (la Société nationale des chemins de fer, « SNCF », qui était un établissement public industriel et commercial de l'Etat disposant du monopole d'exploitation du réseau ferré national, créé en 1938 par le décret-loi du 31 août 1937 et est devenue une société anonyme depuis le 1er janvier 2020 en application de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et la Régie autonome des transports parisiens, « RATP », établissement public industriel et commercial créé par la loi du 21 mars 1948). La création en 1959, du Syndicat des Transports Parisiens, établissement public de l'Etat, chargé de fixer les conditions d'exploitation et de financement des opérateurs, présidé de droit par le préfet de la Région Ile-de-France, n'a pas modifié cette situation.

A partir de 2000, le dispositif francilien a progressivement évolué selon deux modalités. D'une part, des dispositifs contractuels ont été mis en place afin de déterminer plus précisément l'offre de transport à produire par les exploitants, d'introduire une part de risque commercial pour ces derniers et d'instaurer une part de rémunération variable au titre de la qualité du service et de la bonne réalisation de l'offre rendues aux usagers. D'autre part, afin de rapprocher l'organisation des transports en Ile-de-France du droit commun, la loi dite « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 a fait entrer la région Ile-de-France et les départements franciliens au conseil du Syndicat, l'Etat conservant toutefois la présidence de l'établissement. Le Syndicat des Transports Parisiens est alors devenu le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a poursuivi ce mouvement de décentralisation. Elle dispose que la région Ile-de-France « définit la politique régionale des déplacements, dans le respect des orientations du schéma directeur de la Région Ile-de-France [...] et du plan de déplacements urbains [...] ». Son article 38 modifie l'ordonnance du 7 janvier 1959 pour constituer entre la région Ile-de-France, les huit départements franciliens (dont la ville de Paris, collectivité ayant le statut de commune et de département) « un établissement public chargé de l'organisation des transports publics de personnes en Ile-de-France. Cet établissement public, dénommé Syndicat des transports d'Ile-de-France, est substitué au 1er juillet 2005, au syndicat de même dénomination, dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations à l'égard des tiers ainsi que dans toutes les délibérations, les contrats de travail et tous les actes de ce dernier ».

Le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statuts du Syndicat des transports d'Île-de-France (renommé Île-de-France Mobilités par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités) précise les modalités d'application de la loi du 13 août 2004.

Par ce décret, l'Etat a quitté le conseil d'administration de l'Emetteur. Dès lors, ce dernier a acquis l'autonomie juridique, en plus de l'autonomie financière, comme les collectivités locales françaises, et est depuis lors administré par la Région Ile-de-France, la ville de Paris et les sept autres départements d'Ile-de-France, chaque collectivité pesant dans les décisions à hauteur de :

- 15 voix pour la Région;
- 5 voix pour la ville de Paris;
- 1 voix par département pour les sept autres départements ;
- 1 voix pour le représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux franciliens ;
- 1 voix pour le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France ; et
- 1 voix pour les associations d'usagers (instaurée par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités – article 8(V) venant ainsi modifié l'article L1241-9 du code des transports

La loi du 13 août 2004 et sa mise en application ont élargi les compétences de l'Emetteur. En effet, à la suite de la décentralisation, Île-de-France Mobilités s'est vu confier :

- l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains en Ile-de-France ;
- la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, aux collectivités locales du territoire ;

- le transport des personnes à mobilité réduite, ainsi que la possibilité d'organiser des transports à la demande ;
- les transports scolaires ;
- la compétence en transport public fluvial régulier de personnes ;
- le contrôle de la cohérence des plans d'investissements concernant les transports collectifs régionaux de voyageurs ; et
- la possibilité de devenir maître d'ouvrage sur la réalisation d'infrastructures destinées au transport de voyageurs.

Au cours des années 2000, les compétences dévolues à l'Emetteur n'ont évolué que marginalement. Sa gouvernance ainsi que son statut d'établissement public administratif sont demeurés inchangés. Certaines dispositions législatives et règlementaires qui le régissent ont néanmoins été créées ou abrogées afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement juridique de l'Emetteur, notamment :

- la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, qui a clarifié le rôle et le régime de propriété des matériels et infrastructures, entre Île-de-France Mobilités, le groupe SNCF et le groupe RATP, dans l'attente de la mise en concurrence;
- la création de la Société du Grand Paris par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, afin de construire puis gérer les infrastructures du Grand Paris Express (mise en application par les décrets n°2010-756 du 7 juillet 2010, n°2011-724 du 24 juin 2011, n°2012-365 du 14 mars 2012 et par le décret n°2015-308 du 18 mars 2015 qui régit les relations entre Île-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris) ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle », notamment ses articles 51 à 57 qui privilégient les aménagements à destination des transports publics urbains et facilitent le développement de nouvelles mobilités pour les Autorités Organisatrices de Transport;
- la requalification, par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » (articles 52 et 21), des Autorités Organisatrices de Transport en Autorités Organisatrices de la Mobilité, afin de tenir compte des nouveaux modes de mobilités qui s'offraient aux Autorités Organisatrices ;
- l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, et notamment son article 7, qui vise à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite tous les transports en commun franciliens d'ici 2025 ;
- le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015 modifiant les statuts de l'Emetteur. Ce texte prévoit notamment la levée de l'incompatibilité existante entre la qualité de membre du Conseil d'Administration et celle de membres des organes d'administration de SNCF (afin de permettre l'application des dispositions de la réforme ferroviaire prévoyant la représentation de l'Emetteur dans ces organes); l'élargissement des possibles délégations du conseil au directeur général, l'alignement des règles de vote au conseil sur les règles de droit commun : les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et non des membres présents ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe les grandes orientations stratégiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et à les diviser par quatre entre 1990 et 2050 ; cette loi fixe entre autres la

part des bus à énergies propres des Autorités Organisatrices de la Mobilité à 50% en 2020 et 100% en 2025 dans les agglomérations ;

- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, fixant les dates de mise en concurrence des transports ferrés, nationaux, régionaux et urbains ; et
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, d'orientation des mobilités, a modifié le premier alinéa de l'article L.1241-5 du Code des transports, permettant ainsi à l'Emetteur de créer des filiales qui pourront assumer les compétences qui lui sont dévolues. Le périmètre des compétences de l'Emetteur demeure cependant inchangé. Le dernier alinéa de l'article 8 de cette même loi a modifié le nom de l'Emetteur, anciennement Syndicat des Transports d'Île-de-France, qui devient légalement Île-de-France Mobilités.

Ces évolutions ont été intégrées entre autres, dans le code des transports, qui régit Île-de-France Mobilités, notamment les articles L.1241-1 à L.1241-20; L.3111-14 à L.3111-16 pour la partie législative et R.1241-1 à R.1241-66; R.3111-30 à D.3111-36 pour la partie règlementaire.

Depuis 2006, ces évolutions ont également rythmé certaines activités d'Île-de-France Mobilités (mise en place d'une offre de transport pour les personnes à mobilité réduite, de transports à la demande, de parc relais pour favoriser l'intermodalité, d'achats de bus hybrides, électriques et au GNV (gaz naturel de ville)) ; ces évolutions législatives et règlementaires continuent d'influencer les dépenses à venir. Les éléments les plus significatifs seront :

- la mise en concurrence progressive des opérateurs :

o bus: en 2021 et 2025,

o tramways: 2030,

o trains : 2023 à 2033.

- o RER (réseau express régional) : à compter de 2025 pour la ligne E, et de 2033 à 2039 pour les autres lignes ;
- o Métro: 2039.
- la mise en service, après mise en concurrence de l'exploitant, du Grand Paris Express entre 2024 et 2030, et
- dans une moindre mesure, les dépenses orientées par le schéma directeur des lignes de RER, qui nécessitent d'importants investissements de modernisation.

Île-de-France Mobilités intègre dans les contrats qui la lient aux opérateurs de transports (SNCF Voyageurs, RATP et opérateurs de bus Optile) les dépenses d'investissement et d'exploitation découlant des dernières évolutions législatives. Ces contrats, d'une durée de 4 à 5 ans, définissent l'offre de transport et la qualité de service attendue par Île-de-France Mobilités de la part des opérateurs. Ils contiennent également la ligne directrice que se donne Île-de-France Mobilités en termes d'investissements. Les derniers contrats passés entre Île-de-France Mobilités et les opérateurs couvrent les périodes :

- 2016 2020 pour la RATP et les opérateurs de bus Optile, et
- le contrat avec la SNCF est en cours de négociation.

3.2 Fonctionnement des instances d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités est un établissement public administratif sui generis, regroupant la Région Ile-de-France, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Île-de-France Mobilités est administrée par un Conseil composé de représentants des collectivités locales qui en sont membres, d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, d'un représentant des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'Ile-de-France et d'un représentant des associations d'usagers. Île-de-France Mobilités est présidée par la Présidente du Conseil Régional ou son représentant.

3.2.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 29 administrateurs (et 31 dès le mois de septembre 2020 avec 1 représentant supplémentaire pour le Conseil Régional et 1 représentant des associations d'usagers) :

- 15 représentants du conseil régional dont :
 - o le groupe Libres!: 3 membres;
 - o le groupe LR : 1 membre ;
 - o le groupe LREM: 1 membre;
 - o Un membre non affilié;
 - o le groupe Parti Socialiste (PS) : 3 membres ;
 - o le groupe Mouvement Démocrate (MoDem) : 1 membre ;
 - o le groupe Union des Démocrates Indépendants (UDI) : 1 membre ;
 - o le groupe DVG: 1 membre; et
 - o le groupe Front de Gauche / Parti Communiste (FG / PC) : 1 membre.
- 5 représentants du conseil de Paris dont
 - o le groupe Parti Socialiste (PS) : 2 membres ;
 - o le groupe LREM : 1 membre ;
 - o le groupe Front de Gauche / Parti Communiste (FG / PC) : 1 membre ; et
 - o le groupe Europe Ecologie Les Verts (EELV) : 1 membre.
- 7 représentants des autres départements franciliens à raison d'un représentant par département dont :
 - o Le groupe Libres: 1
 - o le groupe Les Républicains (LR) : 3 membres ;
 - o Le groupe UDI: 1 membre
 - o le groupe Parti Socialiste (PS) : 1 membre ; et
 - o le groupe Front de Gauche / Parti Communiste (FG / PC) : 1 membre.
- 1 représentant élu par les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : membre du groupe Les Républicains (LR) ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France (CRCI-IDF) : établissement public à caractère administratif (apolitique) ; et
- 1 représentant des associations d'usagers.

En outre, un représentant du Comité des Partenaires du Transport Public (CPTP) assiste au conseil avec voix consultative.

Jusqu'aux prochaines élections municipales, départementales et régionales, qui se tiendront en 2020 et 2021, les 29 membres du conseil puis 31 en septembre 2020 sont nominativement :

- pour le conseil régional d'Ile-de-France :
 - o la Présidente, Madame Valérie Pécresse, la présidence d'Île-de-France Mobilités étant automatiquement assurée par le/la président(e) de la Région Ile-de-France ou son représentant;
 - o Monsieur Stéphane Beaudet;
 - o Madame Isabelle Béressi;
 - o Monsieur Claude Bodin;
 - o Madame Yasmine Camara:
 - Monsieur Didier Dousset :
 - o Madame Marianne Duranton;
 - o Monsieur Brice Nkonda;
 - o Madame Audrey Guibert;
 - o Monsieur Fabien Guillaud-Bataille;
 - o Madame Emmanuelle Cosse:
 - o Madame Dominique Barjou;
 - o Madame Delphine Bürkli;
 - o Madame Dominique Barjou; et
 - o Monsieur Pierre Serne;
- pour la ville de Paris :
 - o Monsieur Christophe Najdovski;
 - o Madame Julie Boillot;
 - o Monsieur Jacques Baudrier;
 - o Monsieur Emmanuel Grégoire; et
 - Monsieur Jean-Louis Missika;
- pour les conseils départementaux :
 - o le représentant des départements de la petite couronne : Monsieur Jean-Didier Berger (Hauts de Seine) ;
 - o le représentant des départements de la grande couronne : Monsieur Patrick Septiers (Seine et Marne) ;
 - o Monsieur Pierre Bédier représentant le département des Yvelines ;
 - o Monsieur Philippe Rouleau représentant le département du Val d'Oise ;
 - o Monsieur François Durovray représentant le département de l'Essonne ;
 - o Monsieur Pierre Garzon représentant le département du Val de Marne ; et
 - o Madame Corinne Valls représentant le département de la Seine Saint Denis ;
- pour la Chambre de Commerce et d'Industrie et les EPCI franciliens :
 - Monsieur Didier Kling représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ilede-France; et
 - o Monsieur Yves Albarello représentant les EPCI franciliens.

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités assiste également au conseil avec voix consultative.

Le conseil est présidé par la présidente du conseil régional d'Île-de-France, ou par un élu du conseil régional désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres du conseil d'Île-de-France Mobilités.

Quatre vice-présidents sont élus parmi les membres du conseil dont un parmi les représentants du conseil régional, un parmi les représentants du conseil de Paris, un parmi les conseils départementaux de petite couronne et un parmi les conseils départementaux de grande couronne.

Une séance inaugurale du conseil est convoquée après chaque renouvellement d'une partie de ses membres, à la suite du renouvellement du conseil régional, du renouvellement général des conseils municipaux ou des conseils départementaux d'Ile-de-France. Il est procédé à l'élection des vice-présidents et des membres et présidents de commissions lors de chaque séance inaugurale.

Qu'il s'agisse des séances du conseil ou des commissions, tout membre peut donner, par écrit, mandat à un autre membre pour s'y faire représenter. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration par séance.

3.2.2 Le bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, des présidents des quatre commissions techniques, ainsi que du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France et du représentant des présidents d'EPCI. Convoqué par le président, au moins une fois avant chaque conseil, le bureau émet un avis sur l'ordre du jour et décide des points de l'ordre du jour qui doivent être soumis à l'avis des commissions techniques.

3.2.3 Les commissions

Le règlement intérieur du conseil adopté le 17 février 2016 fixe à 4 le nombre de commissions, composées chacune de 9 administrateurs représentant les collectivités membres d'Île-de-France Mobilités (5 au titre de la Région, 2 au titre de la ville de Paris, 1 au titre de la petite couronne et 1 au titre de la grande couronne) auxquels peuvent s'ajouter le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France et celui des EPCI :

- la commission de l'offre de transport (COT), est consultée sur tous les dossiers relatifs au Plan de transport. Elle peut également être consultée sur tous les dossiers concernant l'offre de transport. Elle est obligatoirement consultée sur les délégations d'attributions aux autorités organisatrices de proximité (AOP). Elle est également compétente sur la révision du plan de déplacements urbains (PDU);
- la commission des investissements (CI) peut être consultée notamment à toutes les étapes de réalisation des grands projets d'investissement : dossier d'objectifs et de caractéristiques principales, schéma de principe, dossier d'enquête d'utilité publique, avant-projet, maîtrise d'ouvrage... La commission peut également être consultée sur les projets relatifs au matériel roulant. Elle est aussi informée du suivi de l'exécution des investissements inscrits au contrat de projets;
- la commission économique et tarifaire (CET) peut émettre un avis sur les dossiers budgétaires et tarifaires, ainsi que sur les contrats avec les entreprises de transports. Elle est obligatoirement consultée sur les modifications de répartition des contributions des membres d'Île-de-France Mobilités et sur les délégations d'attributions aux autorités organisatrices de proximité (AOP) ; et
- la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers (CQSAU) peut être consultée sur tous les projets de décision relatifs notamment au plan de déplacement urbain, à l'accessibilité, à l'intermodalité, aux modalités de concertation, à la prévention et à la sûreté.

Un représentant du Comité des Partenaires du Transport Public (CPTP) au sein de chaque commission assiste aux débats avec voix consultative.

En tant qu'établissement public administratif local, Île-de-France Mobilités est tenue de mettre en place une commission d'appel d'offres (CAO) une commission de délégation de service public (CDSP) et une commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Leurs membres sont

élus au sein du conseil, la CCSPL accueillant également en son sein des représentants des associations d'usagers.

3.2.4 Fonctionnement des instances d'Île-de-France Mobilités

Le conseil doit tenir au moins 6 séances par an. Il se réunit sur convocation de sa présidente. Cette convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil.

La présidente arrête l'ordre du jour du conseil, après avis du bureau. Le bureau se réunit à la demande de la présidente et en général 15 jours avant chaque conseil. Il se réunit également si un tiers de ses membres le demande.

L'ordre du jour du conseil, auquel sont joints des rapports de présentation et projets de délibérations, est ensuite porté à la connaissance des membres du conseil, 12 jours avant la séance. Ce délai peut être réduit à 5 jours en cas d'urgence. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil ou, en cas d'urgence, par le président.

L'ensemble des documents relatifs aux séances du conseil et des commissions (convocation, ordre du jour, rapports, projets de délibérations, pièces annexes...), est mis à disposition des administrateurs par voie dématérialisée et sécurisée.

Les commissions se réunissent avant la séance du conseil et émettent un avis sur les dossiers qui leurs sont soumis. Leur avis est ensuite porté à connaissance de l'ensemble du conseil d'administration avant le vote des délibérations.

Le comité des partenaires du transport public est également invité à émettre un avis sur l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Tout membre du conseil a le droit de présenter des amendements aux délibérations soumises au vote du conseil. Les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat du conseil au plus tard le 3ème jour ouvré précédant la séance du conseil concerné. Dans les mêmes conditions, les membres du conseil peuvent déposer des vœux à soumettre au vote du conseil.

Les conditions d'examen des vœux et des amendements sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou y sont représentés. Les séances ne sont pas publiques sauf décision contraire du président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une majorité qualifiée des deux tiers est requise pour :

- les délégations d'attributions relevant d'Île-de-France Mobilités ; et
- les modifications de répartition des contributions des membres d'Île-de-France Mobilités.

Les délibérations votées sont transmises au contrôle de légalité du Préfet, mises en ligne sur le site internet d'Île-de-France Mobilités et publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, édité chaque trimestre.

3.2.5 L'organisation de l'administration interne d'Île-de-France Mobilités

La direction générale est composée du directeur général ainsi que deux directeurs généraux adjoints.

Dix directions opèrent sous le pilotage de la direction générale.

- Deux directions supervisent les projets nécessitant le développement de nouvelles infrastructures, de leur conception jusqu'à la mise en exploitation si le projet voit le jour :
 - La direction de la prospective et des études contribue à définir les orientations stratégiques en matière de transport sur la base d'analyses de mobilité et de simulations de trafic et piloter l'élaboration et le déploiement du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France.

- La direction des infrastructures :

- o coordonne la préparation de tous les grands projets de transport et de grands pôles intermodaux ;
- o organise les procédures depuis l'élaboration des schémas de principe jusqu'à l'enquête publique ;
- o pilote la négociation des conventions de financement des opérations ;
- o assure la maîtrise d'ouvrage directe de certains projets, ou s'assure de la bonne réalisation par les autres maîtres d'ouvrage jusqu'à la mise en service ; et
- o procède aux acquisitions foncières et gère le patrimoine.
- Trois directions définissent, contractualisent et suivent la réalisation par les transporteurs de l'offre et de la qualité de service, sur l'ensemble des réseaux et des modes de transports publics en Ilede-France :
 - La direction ferroviaire en charge du réseau RER, trains et trams-trains. Cette direction comporte également un département dédié à la préparation de la Délégation de Service Public (DSP) du Grand Paris Express.
 - La direction mobilités de surface en charge du réseau de bus en grande et en petite couronne, des tramways et des transports scolaires. Cette direction comporte également un département dédié au suivi du bon déroulement de la transition énergétique du parc de bus, ainsi qu'un département dédié à la mise en concurrence des réseaux de bus : en grande couronne en 2021 et dans la petite couronne en 2025.
 - La direction intermodalité marketing et services en charge du suivi et du développement de toutes les problématiques liées à l'amélioration de la qualité de service rendue aux voyageurs. Ces problématiques concernent la billettique, l'information voyageur, l'intermodalité, les applications sur téléphones, les nouvelles mobilités (vélos, covoiturage).
- Deux directions sont chargées de gérer les ressources et les moyens d'Île-de-France Mobilités dans les domaines financier et budgétaire, juridique, des marchés, des ressources humaines, des moyens généraux et des systèmes d'information. Elles pilotent notamment la négociation et le suivi financier des contrats conclus avec les opérateurs du transport en Ile-de-France:
 - La direction finances achats contrats : cette direction regroupe les départements suivants :
 - o le pilotage financier des contrats des opérateurs ;
 - o la commande publique, incluant le pilotage des procédures de mise en concurrence ;
 - o les finances et le contrôle de gestion, département qui ordonne les paiements à l'agent comptable, après les avoir vérifiés, élabore et suit l'exécution du budget, prépare la

- clôture des comptes chaque année, réalise la prospective financière pluriannuelle, gère la trésorerie et la dette :
- o ainsi que le département tarification. Ce dernier prépare les décisions tarifaires pour l'ensemble des titres de transport en Ile-de-France et assure le suivi des recettes tarifaires perçues par les opérateurs ; et
- o les affaires européennes, en vue de suivre les débats européens sur la mobilité, y participer éventuellement et préparer des dossiers de demande de subventions.

- La direction ressources regroupe :

- o les ressources humaines et les moyens généraux ;
- o les affaires juridiques ;
- o les systèmes d'information ; et
- o un département dénommé méthode et processus : ce département centralise les procédures de fonctionnement d'Île-de-France Mobilités afin de s'assurer de l'homogénéité des pratiques et de leur bonne application.

> Trois autres directions assurent les missions suivantes :

- o **le cabinet** est en charge de l'organisation et du suivi des séances du conseil d'administration; pour ce faire, il définit et supervise le processus de préparation, de validation et de suivi des délibérations et documents associés; le cabinet assure les relations avec les administrateurs du conseil et leurs équipes ainsi qu'avec les élus du territoire francilien le secrétariat du CPTP:
- o la communication informe les franciliens sur les projets et les services de transport en Île-de-France ainsi que sur le rôle d'Île-de-France Mobilités en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ; elle accompagne le déploiement des grands événements et projets pilotés par Île-de-France Mobilités ; enfin, elle assure également la mise en œuvre d'une sémantique unifiée du réseau : cartographies, dénominations des modes et services, livrées véhicules ; et
- o la relation voyageurs et territoires a en charge les relations avec les associations d'usagers, traite également les réclamations voyageurs. Elle veille à la bonne représentation d'Île-de-France Mobilités lors des inaugurations, mais également auprès d'organismes institutionnels (Groupement des Autorités Responsables de Transport, Association des Régions de France, Association des Maires d'Ile-de-France ...).

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités présente la particularité d'intégrer sa propre **agence comptable.** En vertu de la séparation entre l'ordonnateur des paiements (Île-de-France Mobilités) et le payeur (l'Etat), l'agent comptable d'Île-de-France Mobilités est bien un agent détaché de l'Etat. Il contrôle à ce titre la légalité des dépenses ordonnées par Île-de-France Mobilités. Mais à la différence des collectivités locales de taille plus modeste, l'agent comptable d'Île-de-France Mobilités et son équipe sont dédiés à Île-de-France Mobilités, tandis qu'un agent comptable s'occupe généralement de plusieurs collectivités.

Etant dédié, l'agent comptable exerce ses fonctions au sein des locaux d'Île-de-France Mobilités.

4. ENVIRONNEMENT ET COMPETENCES D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice en matière de transports publics réguliers de personnes (Transilien, RER, métro, tramway et services routiers par bus et cars), de services de transports scolaires, de transport à la demande et de transport public fluvial régulier de voyageurs. Elle favorise le transport des personnes à mobilité réduite. Elle organise et finance l'exploitation des transports en commun franciliens.

4.1 Compétences et activités

4.1.1 Compétences

Ile-de-France Mobilités, à travers le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), qu'elle est chargée d'élaborer et d'évaluer, fixe les objectifs d'évolution de la mobilité au niveau régional jusqu'en 2020, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre pour l'ensemble des acteurs de la mobilité. Les objectifs affichés dans le PDUIF sont déclinés au travers de Schémas Directeurs (SD), votés par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

L'intervention d'Île-de-France Mobilités se place dans ce cadre pour les sujets qui relèvent de sa compétence. Schématiquement, le périmètre d'intervention peut être résumé en quatre grands axes : la définition et la mise en œuvre de l'offre de transport public, la coordination des politiques d'investissement, la définition de la politique tarifaire et le développement de services numériques.

Les contrats passés avec les opérateurs constituent le principal instrument d'intervention d'Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités est chargée d'organiser les services de transports publics réguliers de personnes sur le périmètre géographique francilien (essentiellement par bus, tramway, métro et train-rer). Cette mission (définition des services et des modalités d'exercice) est principalement réalisée à travers des contrats avec les opérateurs de transport qui définissent le niveau, la qualité de service (ponctualité, régularité, information voyageurs, sécurité, propreté, politique de distribution des titres de transport...) et les financements afférents.

- Les contrats avec les opérateurs historiques

- La plupart de ces contrats sont actuellement attribués sans mise en concurrence à des opérateurs qui bénéficient de droits exclusifs ou de monopoles (notamment pour la RATP et SNCF Voyageurs).
- O Les contrats passés avec les opérateurs régissent à la fois les conditions d'exploitation des transports en communs (qui peuvent faire l'objet d'avenants en fonction de l'évolution de l'offre et des objectifs de qualité de service fixés par Île-de-France Mobilités) et la programmation des investissements (en matériel roulant et qualité de service) que les entreprises mènent pour le compte d'Île-de-France Mobilités (dans le cadre de programmes quadriennaux ou quinquennaux d'investissement, tous deux désignés usuellement par le sigle « PQI »).

- Les contrats faisant l'objet de mises en concurrence

O Pour les services qui échappent à des droits exclusifs ou monopoles (nouveaux services hors services ferroviaires), cette mission est réalisée par le biais de concessions de service public ou de marchés publics, comme cela a déjà été fait pour certaines lignes de bus. Îlede-France Mobilités travaille sur les concessions de service public et les marchés publics

qui devront être mis en œuvre pour les services actuellement réalisés par les entreprises appartenant à l'association Optile qui exploitent les réseaux de bus en grande couronne, ou celles qui seront mises en œuvre dans le cadre de nouvelles infrastructures de transport comme l'exploitation du réseau du Grand Paris Express (GPE) ou le tramway T10.

- O Comme pour les contrats avec les opérateurs historiques, Île-de-France Mobilités fixe l'offre et la qualité de service attendue et inscrit dans les contrats un programme d'investissement.
- O Parallèlement aux investissements en matériel roulant réalisés pour la plupart via les opérateurs, Île-de-France Mobilités a commencé à acquérir directement des bus qui seront mis à la disposition des entreprises opérant dans le périmètre des entreprises Optile. Les dépôts bus font également l'objet de rénovations afin de pouvoir y maintenir des bus à énergie propre.

- Les nouvelles mobilités

Île-de-France Mobilités met en œuvre également des actions afin de développer de nouvelles mobilités, complémentaires aux transports collectifs « traditionnels » existants. Le 28 juin 2017, le conseil a ainsi voté un plan d'actions en faveur des services émergents de mobilité (délibération qui est venue compléter le plan d'action sur les « nouvelles gares d'Ile-de-France, multimodalité et services » voté le 30 mai 2017). Ainsi et à titre d'exemple, des expérimentations sont menées sur des solutions de transports par véhicules autonomes, Île-de-France Mobilités propose la location de longue durée de vélos électriques par le biais d'une délégation de service public ou des actions sont également menées afin d'inciter les franciliens au covoiturage.

- Les transports scolaires et les transports à la demande, mis en concurrence progressivement via des marchés publics

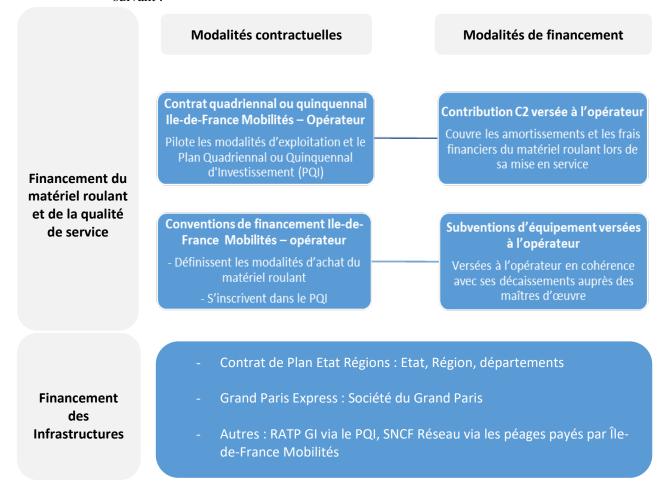
- o Île-de-France Mobilités organise et met en œuvre les transports scolaires, y compris ceux relatifs aux élèves handicapés qu'elle prend par ailleurs en charge financièrement en totalité. IDFM a les mêmes compétences que celles que les départements exercent hors de l'Île-de-France. Certains de ces services sont réalisés par des organisateurs locaux (collectivités locales, établissements scolaires).
- o Île-de-France Mobilités organise également les transports dits à la demande (TAD) qui, dans leur très grande partie, sont délégués aux départements (pour le transport de personnes handicapées) ou aux collectivités locales et EPCI.

➢ Île-de-France Mobilités participe à la définition et à la mise en œuvre des investissements relatifs aux transports publics réalisés en Île-de-France

Une autre mission essentielle d'Île-de-France Mobilités consiste à veiller à la cohérence des politiques d'investissement, sous réserve des compétences reconnues par la loi à SNCF Réseau, à la Société du Grand Paris et à la RATP en tant que gestionnaires d'infrastructures. Cette mission est exercée principalement de quatre façons ²:

- par le biais des contrats d'exploitation avec les opérateurs historiques qui comportent un programme quadriennal ou quinquennal d'investissement (PQI). Les politiques d'investissement sont ainsi définies, menées sur la durée du contrat et préfinancées par les opérateurs. En revanche, c'est bien Île-de-France Mobilités qui finance *in fine* ces investissements ;

- par le biais du versement de subventions d'investissements accordées aux opérateurs ou aux collectivités locales en tant que maitres d'ouvrage ou gestionnaires de voirie ;
- en amont des projets, en pilotant l'élaboration des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), les schémas de principe et les avant-projets des projets d'investissement soumis à l'approbation du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Cette compétence permet à Île-de-France Mobilités de vérifier que les projets sont cohérents avec les politiques qu'elle mène en termes de développement de l'offre et de qualité de service. Elle permet aussi de s'assurer du choix des solutions techniques optimales et de la maîtrise des coûts des projets. Depuis la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »), Île-de-France Mobilités émet des avis également sur les projets d'infrastructure qui relèvent de la SGP; et
- en désignant les maitres d'ouvrages de projets d'infrastructures même si la plupart des maitres d'ouvrages sont désignés par la loi (SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SGP ou la RATP pour les prolongements de lignes existantes, collectivités locales en tant que gestionnaire de voirie). Île-de-France Mobilités assure parfois elle-même la maitrise d'ouvrage de certains projets, comme le futur tramway T10, projets intégralement subventionnés par la Région, l'Etat et les départements (dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région- CPER). Concernant le financement de ces investissements, Île-de-France Mobilités interagit avec différentes entités en Ile-de-France, chacune possédant ses propres compétences, selon le schéma suivant :



> Île-de-France Mobilités définit la politique tarifaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Île-de-France Mobilités définit les différents titres proposés aux usagers et les évolutions tarifaires afférentes. La politique tarifaire tient compte de publics spécifiques et intègre ainsi la tarification sociale, les forfaits destinés aux élèves et aux étudiants ou les forfaits destinés aux personnes âgées et handicapées. La mise en œuvre de la politique tarifaire passe actuellement essentiellement par le biais des contrats avec les opérateurs. Par ailleurs, Île-de-France Mobilités a lancé le programme de modernisation billettique (PMB) qui vise à réaliser les outils billettiques permettant de faire évoluer la stratégie tarifaire et de redessiner la politique de vente, distribution et service après-vente avec notamment la création de nouveaux moyens de paiement (paiement par smartphone, post paiement). Île-de-France Mobilités est le maitre d'ouvrage de ce programme.

> Île-de-France Mobilités développe des services numériques

Cette action se déroule dans le cadre notamment d'une délibération cadre, adoptée par le conseil d'administration le 1^{er} juin 2016 qui prévoit la création de services utiles et innovants pour améliorer les capacités des voyageurs à choisir des modes de déplacements durables et adaptés à leurs besoins. Il s'agit de mettre en œuvre de nouveaux services sur l'information et la billettique, de collecter de nouvelles données, de poursuivre les efforts sur l'*open data* (ouverture des données publiques) et d'élargir le périmètre d'action à l'ensemble des mobilités notamment au sein d'une plateforme régionale. Ces développements se feront en lien avec le programme de modernisation billettique.

4.1.2 Activités

Île-de-France Mobilités transporte chaque jour en moyenne près de 10 millions d'usagers, sur tout le territoire d'Ile-de-France.

Les transports publics en Ile-de-France reposent principalement sur 4 modes de transport :

- Les bus, dont 300 lignes opérées par la RATP à Paris et dans la petite couronne et 1 200 par les opérateurs Optile en grande couronne ;
- Le métro : 16 lignes opérées par la RATP ;
- Le tramway et le tram-train : 8 lignes de tramway exploitées par la RATP et 3 lignes de tramtrains ou tramway exploitées par la SNCF ou ses filiales ; et
- Le train (9 lignes) et le train-RER (5 lignes) : opérés par la SNCF, sauf les lignes A et B du RER co-opérées par la SNCF et la RATP.

Au total, le réseau représente plus de 38 000 km, dont la grande majorité concernent le réseau des bus, notamment en grande couronne.

Caractéristiques du réseau : nombre et longueur des lignes par mode

2013		2014		2015		2016		2017		
		Longueur des lignes en km		des lignes		Longueur des lignes en km		des lignes		

Train/RER	13	1 450	13	1 450	14	1 503	14	1 503	14	1 503
- Train	8	850	8	850	9	903	9	903	9	903
- RER	5	600	5	600	5	600	5	600	5	600
Métro	16	217	16	217	16	217	16	217	16	217
Tramway	7	83	7	83	9	105	9(1)	105	10	116
Bus	1 463	32 561	1 515	32 256	1 525	33 585	1 492	36 340	1 509	NA
- dans Paris	65	709	65	591,3	65	614,6	62	831	62	NA
- dans petite et grande couronne	1 351	30 802	1 403	32 256	1 412	32 116	1 382	34 040	1 399	NA
- Noctilien (bus de nuit)	47	1 050	47	1 418	48	1 469	48	1 469	48	NA

Remarques : estimation de la longueur des lignes d'après le Système d'Information Géographique (SIG). En présence de sous-lignes, les troncs communs ne sont comptabilisés qu'une seule fois.

Les données 2017 ne sont pas encore disponibles pour les bus.

Source : Île-de-France Mobilités d'après SNCF, RATP, Optile

Nombre de voyages annuels par mode (en millions)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
MODES FERRES (trains, métros et trains-RER)	2 873	2 877	2 879	2 930	2 980	2 969
TRAMWAYS	193	233	267	287	294	315
BUS	1 284	1 342	1 367	1 422	1 432	1 436
TOUS MODES	4 349	4 452	4 513	4 638	4 706	4 720

Remarques:

Un voyage en train SNCF correspond à un trajet effectué par un voyageur dans un seul véhicule. Si, pour son déplacement, le voyageur effectue une correspondance, on dénombre deux voyages.

Source : Île-de-France Mobilités d'après Optile, RATP, SNCF

Île-de-France Mobilités a dénombré en 2017 et 2018 4,7 milliards de voyages.

Depuis les années 70, l'organisation du territoire connaît une mutation : il est progressivement devenu multipolaire, comportant plusieurs grandes villes, ainsi que plusieurs bassins d'emploi autres que Paris. Le réseau des transports en dehors de Paris s'est donc accru afin de desservir ces zones d'activités.

Le développement continu des activités en dehors de Paris oblige Île-de-France Mobilités à réorganiser, via le PDUIF, le réseau des transports. Ainsi, à l'horizon 2020, le PDUIF actuel prévoit une hiérarchisation du réseau plus structurée, grâce à plus de diversité des modes de transport, avec :

⁽¹⁾ les lignes T3a et T3b comptent 2 lignes.

⁻ A partir de 2015, changement de méthode de calcul pour le calcul du Trafic Trains SNCF: Résultats issus de la méthode CAB Tendance (source: SNCF). Le trafic ferré a été recalculé sur la période 2000 à 2018 afin de neutraliser certains biais méthodologiques constatés entre le modèle d'estimation de trafic CAB Tendance et les comptages manuels. Ces nouveaux résultats 2000 à 2018 recalculés deviennent désormais les résultats officiels de trafic et remplacent ceux qui avaient été envoyés ces trois dernières années.

⁻ Trafic SNCF hors parcours complémentaire (au-delà des limites de l'Ile-de-France)

- un réseau structurant : il assure l'essentiel des déplacements de moyennes et longues distances et supporte les flux massifs de voyageurs. La fréquence et l'amplitude sont élevées et homogènes par mode : le voyageur connaît un service continu, il n'a pas besoin de se renseigner au préalable, il connaît le niveau d'offre avec certitude ; et
- un réseau d'intérêt local (bus) : il permet une irrigation fine des territoires. Il peut être facilement adapté à la demande locale aussi bien géographiquement que temporellement.

Au sein du réseau francilien, chaque mode de transport a sa propre vocation :

- Le réseau ferré train et RER assure les déplacements de moyennes et longues distances entre la grande couronne et Paris, ainsi qu'au cœur de métropole (Paris et banlieues proches), grâce à des lignes radiales et en rocade.
- Le réseau de métro est étendu au territoire du cœur de métropole, il offre un maillage et une fréquence denses, pour des distances plus courtes qu'avec les trains et RER.
- Le réseau de surface tramways et TZen : il s'agit d'un réseau de surface circulant sur des voies en site propre. Il offre une haute qualité de service et complètent le réseau ferroviaire et de métro, afin d'assurer une forte desserte, notamment dans les bassins de vie.
- Le réseau de surface bus : il recouvre à ce jour des réalités très différentes selon les territoires. Ce mode de transport étant très souple en termes d'offre, il s'adapte à la vocation de chaque ligne. Le parc de bus fait actuellement l'objet d'un renouvellement, afin de remplacer tous les moteurs thermiques par des moteurs au gaz naturel de ville et électriques à horizon 2025.

Recettes de trafic perçues par les opérateurs

Valeurs en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes de trafic périmètre RATP	2 458	2 404	2 402	2 597	2706	2759
Recettes de trafic périmètre SNCF	1 120	1 093	885	957	997	1017
Recettes de trafic périmètre Optile	181	178	212	223	233	238
Recettes de trafic périmètre Orlyval	28	28	26	25	24	24
TOTAL	3 796	3 711	3 525	3 802	3960	4038

Source : Île-de-France Mobilités d'après Optile, RATP, SNCF

Les recettes de trafic sur le périmètre SNCF ne concernent que SNCF Transilien. A partir du contrat IdFM/SNCF 2016 – 2019, un changement de méthode contractuel définit que les recettes issues des Pass Navigo en soudure avec les abonnements valables hors Ile-de-France, sont désormais affectées à SNCF Transilien et non plus à SNCF TER (Transport Express Régional) ou SNCF TET (Trains d'Equilibre du Territoire).

En fonction du type, de la fréquence de leurs déplacements et de leurs situations personnelles, les usagers ont accès à différents titres de transport, qui peuvent être divisés en deux catégories :

- les titres courts (billets à l'unité, forfaits < 1 semaine...), et
- les titres longs (forfaits au mois ou à l'année).

Depuis le dézonage et la mise en place du tarif unique (nouvelle tarification permettant à tout voyageur d'utiliser tous les transports en commun, dans l'ensemble de la région Ile-de-France, à un tarif unique), le 1^{er} septembre 2015, la part des titres longs au sein des recettes de trafic a connu une progression de 4%; elle représente sur 2016 à 2019 près de 65% des recettes de trafic tous opérateurs confondus.

La majorité des usagers emprunte très fréquemment les transports et opte pour des forfaits mensuels ou annuels.

Pour le moment, les recettes de trafic n'apparaissent pas dans le budget d'Île-de-France Mobilités. Les contrats en place avec les opérateurs prévoient une perception des recettes par ces derniers. Ces recettes ne couvrant pas la totalité de leurs charges, les contrats prévoient en complément le versement de contributions de la part d'Île-de-France Mobilités aux exploitants. Ainsi, toute décision tarifaire a actuellement un impact sur les contributions à verser aux exploitants.

Le fait de déléguer aux opérateurs la perception des recettes et la gestion de la billettique relève d'un choix de la part d'Île-de-France Mobilités ; ce n'est en rien une contrainte règlementaire. Pour les nouveaux contrats à venir et afin de faciliter l'ouverture à la concurrence, Île-de-France Mobilités a décidé de percevoir directement les recettes de trafic. Ainsi, elles seront progressivement comptabilisées dans les comptes d'Île-de-France Mobilités en fonction de l'avancement de la renégociation des contrats avec les opérateurs de transport, à compter de 2021. Ce nouveau mode de rémunération ne modifie en rien les grands équilibres financiers d'Île-de-France Mobilités. La décision de percevoir directement les recettes de trafic n'est pas constitutive d'un risque additionnel, notamment au vu de la baisse des recettes résultant de la crise sanitaire liée au COVID-19, car la perception des recettes par les opérateurs ne permettait pas nécessairement de leur faire supporter le risque d'une baisse des recettes de transport au vu des modalités contractuelles.

4.2 Cadre juridique spécifique aux transports franciliens

Le code des transports fixe des règles spécifiques pour l'Ile-de-France en ce qui concerne la désignation des exploitants, la maitrise d'ouvrage des infrastructures et l'organisation locale des compétences transports.

4.2.1 L'absence de mise en concurrence dans la désignation des exploitants : une fin programmée.

Pour l'exploitation de transports publics réguliers de personnes (Transilien, RER, métro, tramway et services routiers par bus et cars), Île-de-France Mobilités était soumise à un régime juridique la dispensant de mettre en concurrence et lui permettant de désigner les exploitants par décision unilatérale d'inscription au plan régional des transports – cette inscription conférant au transporteur un droit exclusif d'exploitation pluriannuel.

Cependant l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (dite « loi ORTF »), depuis codifiée dans le code des transports, est venue modifier ce régime juridique afin de prendre en compte les dispositions du règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dit règlement « obligations de service public » ou « OSP ». Depuis le 3 décembre 2009, tout service public de transport doit faire l'objet soit d'un contrat passé, conformément à la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite « LOTI »), après une procédure de mise en concurrence, soit d'une mise en régie. Il en est ainsi des nouveaux services créés depuis cette date et il en sera de même des lignes du réseau de transport du Grand Paris.

Le code des transports dispose que les contrats en cours conclus avant le 3 décembre 2009 se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2024 pour les services routiers de transport, au 31 décembre 2029 pour les services de transport par tramway et au 31 décembre 2039 pour le métro. Au-delà de ces dates, les services en question devront obligatoirement être mis en concurrence, sauf stipulations contraires desdits contrats prévoyant une date antérieure : les contrats avec les opérateurs privés Optile s'arrêtant au 31 décembre 2020, Île-de-France Mobilités prévoit de les mettre en concurrence à compter de 2021.

Récemment, la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a fixé les dates de mise en concurrence des services de transport par chemin de fer nationaux, régionaux et urbains. En ce qui concerne Île-de-France Mobilités, le réseau des trains régionaux entrera progressivement en concurrence entre 2023 et 2033. La mise en concurrence du réseau des RER interviendra quant à elle entre 2033 et 2039.

4.2.2 L'organisation particulière de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transports

En vertu des dispositions du code des transports, l'Emetteur veille à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à SNCF Réseau, à la RATP en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure et à la SGP. Dans ce cadre, il approuve les documents relatifs aux projets (dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, dossier d'enquête, schéma de principe et avant-projet).

Île-de-France Mobilités est compétente pour assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage ou désigner les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures de transports. Sur les nouveaux projets de surface (tramways et bus), Île-de-France Mobilités se positionne dorénavant en tant que maitre d'ouvrage. Tel est d'ailleurs, le cas sur les nouveaux projets de tramway (T9, T10, T11, T12 et T13).

Toutefois, sur les « opérations, non décidées avant le 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directs, dépendants et accessoires des lignes, ouvrages ou installations existants à la même date » (il s'agit essentiellement des prolongements des lignes de métro), le code des transports impose une co-maîtrise d'ouvrage entre Île-de-France Mobilités et la RATP, selon les modalités suivantes :

- Île-de-France Mobilités s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations et continue d'en assurer le financement, et
- il revient à la RATP de choisir le processus selon lequel l'infrastructure et les matériels seront réalisés ou acquis, d'assurer ou d'en faire assurer la maîtrise d'œuvre et de conclure les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Tel est le cas des opérations de prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ou de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier.

De plus, la loi prévoit des maitrises d'ouvrage spécifiques :

- sur le réseau ferré national, la maitrise d'ouvrage relève de SNCF Réseau, conformément aux dispositions du code des transports ; et
- sur le réseau de transport du Grand Paris, la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 a créé un établissement public de l'Etat, dénommé Société du Grand Paris, chargé d'assurer la maitrise d'ouvrage des infrastructures, ouvrages, installations, gares et matériels roulants, maitrise d'ouvrage à laquelle l'autorité organisatrice est associée.

4.2.3 Environnement économique et social

Les éléments qui suivent sont pertinents dans la mesure où le dynamisme économique de l'Île-de-France impacte (i) l'utilisation des transports et donc la vente de titres de transports par l'Emetteur ainsi que (ii) la recette fiscale du versement mobilité (taxe sur les salaires, versée par les employeurs de plus de 11 salariés implantés dans la région) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (imposition sur l'essence et le gazole vendus en Île-de-France).

La population francilienne

Avec une population estimée au 1^{er} janvier 2020 à 12,3 millions d'habitants par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), la région Ile-de-France, périmètre géographique sur lequel porte les compétences d'Île-de-France Mobilités, est la plus peuplée de France. Elle concentre 18% de la population nationale.

Population d'Ile-de-France par tranche d'âge au 1er janvier 2020

Régions	0 à 19	20 à 39	40 à 59	60 à 74	75 ans et	
Regions	ans	ans	ans	ans	plus	
	% de la	Total				
	pop.	pop.	pop.	pop.	pop.	
	Totale	Totale	Totale	Totale	Totale	
Auvergne-Rhône-Alpes	24%	24%	26%	17%	10%	8 032 377
Bourgogne-Franche-Comté	23%	21%	26%	19%	11%	2 783 039
Bretagne	23%	21%	26%	19%	11%	3 340 379
Centre-Val-de-Loire	23%	21%	26%	19%	11%	2 559 073
Corse	20%	22%	27%	19%	12%	344 679
Grand Est	23%	23%	26%	18%	10%	5 511 747
Haut- de-France	26%	24%	26%	17%	8%	5 962 662
Île-de-France	26%	28%	26%	14%	7%	12 278 210
Normandie	24%	22%	26%	19%	10%	3 303 500
Nouvelle-Aquitaine	22%	21%	26%	20%	12%	5 999 982
Occitanie	22%	22%	26%	19%	11%	5 924 858
Pays de la Loire	25%	22%	26%	18%	10%	3 801 797
Provence-Alpes-Côte d'Azur	22%	22%	26%	18%	11%	5 055 651
France métropolitaine						64 897 954
Guadeloupe	24%	19%	29%	19%	9%	376 879
Martinique	21%	18%	29%	20%	11%	358 749
Guyane	42%	28%	21%	8%	2%	290 691
La Réunion	30%	24%	28%	14%	5%	859 959
Mayotte	54%	27%	15%	3%	1%	279 471
DOM						2 165 749
France métropolitaine et DOM						67 063 703

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2019).

Entre 2017 et 2020, l'INSEE estime la progression annuelle moyenne de la population francilienne à +0,3% par an, soit plus que la croissance démographique nationale (+0,1% annuel en moyenne pour toute la France, identique au taux du seul territoire métropolitain).

L'Île-de-France se différencie des autres régions métropolitaines par la jeunesse de sa population, ce qui explique son solde naturel significativement plus élevé que celui des autres régions : en moyenne, le solde naturel de la population francilienne a crû de +0.8% par an entre 2017 et 2020, contre un taux de +0.2% au niveau national (identique au taux du seul territoire métropolitain).

Ce dynamisme naturel est compensé par un solde migratoire négatif : -0,5% par an en moyenne, contre un solde migratoire national de -0,1% sur la même période.

La population se répartit entre les différents départements qui composent le territoire, de la manière suivante :

	Population estimée au 01/01/1999	Population estimée au 01/01/2020
75 - Paris	19%	17%
92 - Hauts-de-Seine	13%	13%
93 - Seine-Saint-Denis	13%	14%
94 - Val-de-Marne	11%	11%
Petite couronne	37%	38%
77 - Seine-et-Marne	11%	12%
78 - Yvelines	13%	12%
91 - Essonne	11%	11%
95- Val-d'Oise	10%	10%
Grande couronne	44%	44%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2019).

La répartition de la population par département est demeurée globalement stable ces deux dernières décennies, avec une forte concentration sur Paris, compte tenu de la faible superficie de ce département : 105,4 km². En effet, l'INSEE estime au 1er janvier 2020 la population de la capitale à 2,1 millions d'habitants, soit une densité de population de 20 000 habitants au km², presque 2 fois plus que Londres et 5 fois plus que Berlin.

Selon les projections fournies par l'Institut d'Aménagement et de l'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU), la population et les emplois franciliens devraient croître, respectivement, de 7% et 8% entre 2013 et 2025 et de 12% et 15% entre 2013 et 2035.

Une autre particularité de la population francilienne est la structure de sa répartition par catégorie socio-professionnelle :

Structure de la population de 15 ans ou plus par catégorie socioprofessionnelle en 2016 : comparaisons régionales

	Part des agriculte urs exploitan ts (en %)	Part des artisans, commerça nts, chefs d'entrepris es (en %)	Part des cadres, profession s intellectuel les supérieure s (en %)	Part des professions intermédiai res (en %)	Part des employ és (en %)	Part des ouvrie rs (en %)	Part des retrait és (en %)	Part des autres personnes sans activité professionn elle (en %)
Auvergne- Rhône- Alpes	0,9	3,9	9,2	15,1	15,9	12,7	27,0	15,4
Bourgogne- Franche- Comté	1,3	3,3	6,2	13,1	15,4	15,1	31,1	14,4
Bretagne	1,4	3,5	7,3	13,6	15,4	13,3	31,0	14,5
Centre-Val de Loire	1,0	3,2	6,9	13,8	16,3	14,2	30,9	13,7
Corse	1,0	5,6	5,4	11,6	18,6	10,5	27,2	20,0
Grand Est	0,8	2,9	7,0	13,6	16,6	15,2	27,1	16,9
Hauts-de- France	0,5	2,6	6,8	13,5	16,6	15,0	25,3	19,6

Île-de- France	0,1	3,2	17,7	16,1	16,8	8,7	19,7	17,8
Normandie	1,0	3,2	6,3	13,4	16,3	14,8	29,8	15,1
Nouvelle- Aquitaine	1,4	4,0	6,8	13,0	16,1	12,4	31,8	14,4
Occitanie	1,2	4,3	8,1	13,6	16,0	10,5	29,6	16,8
Pays de la Loire	1,3	3,4	7,5	14,2	15,7	15,2	29,3	13,6
Provence- Alpes-Côte d'Azur	0,4	4,4	8,2	13,5	16,7	9,9	29,0	18,0
France métropolita ine	0,8	3,5	9,4	14,2	16,3	12,4	27,2	16,3
Guadeloupe	0,9	5,2	4,8	11,9	19,0	10,6	22,4	25,3
Martinique	0,7	4,1	5,1	12,4	18,9	11,5	24,8	22,4
Guyane	0,8	4,0	5,2	10,8	15,4	9,9	7,0	47,0
La Réunion	0,9	3,5	4,8	12,1	20,5	13,9	15,0	29,2
France hors Mayotte	0,8	3,5	9,2	14,1	16,3	12,4	26,9	16,7

Source : Insee, RP2016 exploitations complémentaires (dernière données disponibles)

Deux catégories socio-professionnelles en Ile-de-France présentent des chiffres éloignés de ceux observés sur le territoire national : la population francilienne compte plus de 25% de moins de retraités que le reste de la France. A l'inverse les cadres et professions intellectuelles supérieures pèsent presque 2 fois plus que dans le reste de la France. Ce dernier élément est la résultante de la forte concentration de sièges sociaux et d'organismes liés à la recherche et à l'enseignement dans la région Ile-de-France.

Le produit intérieur brut de la région Ile-de-France

Au niveau national, la région Ile-de-France est celle qui génère le produit intérieur brut (PIB) le plus élevé :

	2	012	2	013	2	014	2	015
	PIB en	Evolution						
	Md€	N/N-1	Md€	N/N-1	Md€	N/N-1	Md€	N/N-1
Auvergne-Rhône-								
Alpes	237,3	0,8%	240,2	1,2%	244,3	1,7%	250,1	2,4%
Bourgogne-								
Franche-Comté	71,5	-1,5%	71,8	0,5%	73,1	1,8%	73,9	1,1%
Bretagne	86,2	1,3%	87,6	1,7%	89,7	2,3%	91,9	2,5%
Centre-Val de								
Loire	68,2	0,6%	68,8	0,7%	69,1	0,6%	70,4	1,8%
Corse	8,3	1,1%	8,5	1,5%	8,6	1,4%	8,9	3,2%
Grand Est	147,3	-1,0%	149,0	1,2%	150,6	1,1%	152,2	1,0%
Hauts-de-France	150,4	0,1%	152,1	1,2%	153,5	0,9%	156,9	2,2%
Île-de-France	629,5	2,2%	643,6	2,2%	652,9	1,4%	668,8	2,4%
Normandie	88,9	0,4%	89,8	1,0%	90,1	0,3%	91,7	1,8%
Nouvelle-Aquitaine	156,6	1,4%	157,7	0,7%	160,9	2,0%	163,9	1,9%
Occitanie	149,7	2,1%	151,7	1,4%	155,3	2,4%	159,1	2,4%
Pays de la Loire	103,2	1,2%	104,9	1,7%	107,0	1,9%	109,8	2,6%

Provence-Alpes-								
Côte d'Azur	150,3	2,8%	150,0	-0,2%	152,1	1,4%	154,9	1,9%
Guadeloupe	8,0	0,6%	8,0	-0,3%	8,1	1,5%	8,4	3,4%
Martinique	8,6	0,9%	8,7	1,3%	8,9	2,0%	9,1	2,1%
Guyane	3,9	7,6%	3,9	-1,5%	4,0	3,8%	4,2	3,4%
Réunion	17,1	7,4%	17,0	-0,6%	17,5	3,1%	18,0	2,6%
Mayotte	1,8	15,4%	1,8	-1,4%	1,9	9,4%	2,0	5,1%
France entière	2 087	1,3%	2 115	1,4%	2 148	1,5%	2 194	2,2%
(=Métropole+Dom)	<u> 2</u> 001	1,5 /0	2 113	1,7 /0	2 140	1,5 /0	£ 1/4	2,2 /0

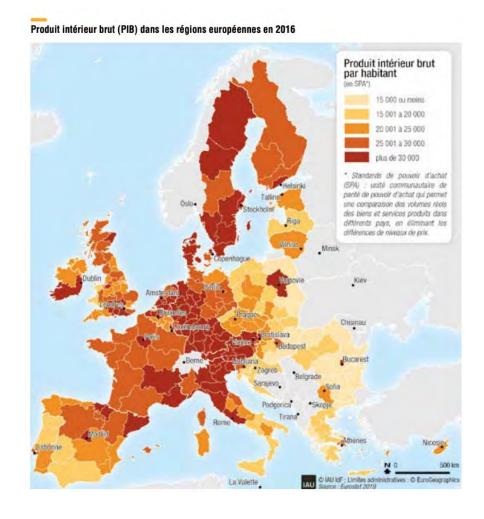
Source Insee, Comptes régionaux base 2010 (dernières données disponibles) en milliards d'euros

En effet, la région Ile-de-France produisait en 2015, 30% du PIB national. Son PIB par habitant s'établissait en 2015 à 55 227 € soit 67% au-dessus du PIB par habitant national (source INSEE).

Elle est également l'une des régions d'Europe les plus dynamiques économiquement. Son PIB représentait en 2015, 4,6% du PIB de l'Union Européenne (Source : Chiffres clés de la région Ile-de-France 2019 produit par l'INSEE, l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France).

PIB par habitant comparé au niveau européen exprimé en parité de pouvoir d'achat en 2016

Source : chiffres-clefs de la région Ile-de-France 2019 produits par l'INSEE, l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, basés sur des sources Eurostat 2019



La majorité de l'activité économique se concentre sur le secteur tertiaire, qui recensait au 31 décembre 2016, 87% des emplois du territoire (source Insee RP2011 et RP2016, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2019 - Dernières données disponibles).

Nombre des entreprises implantées au 31 décembre 2017 sur le territoire de la région Île-de-France par secteur d'activité

	Nombre d'entreprises par secteur d'activité au
	31 décembre 2017
Ensemble	1 166 577
Industrie	45 268
Construction	126 429
Commerce, transport, hébergement et restauration	309 740
Services aux entreprises	484 081
Services aux particuliers	201 059

Champ: activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2019. Dernières données disponibles

Comparée à l'échelle nationale, les secteurs prépondérants sur le territoire francilien sont (source : chiffres-clefs de la région Ile-de-France 2019 produits par l'INSEE, l'Institut

d'Aménagement et d'Urbanisme et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France) :

- les activités scientifiques et techniques et les services administratifs et de soutien : fin 2016, 35% des entreprises implantées en France dans ce secteur se situaient en Ile-de-France :
- l'information et la communication qui concentrent en Ile-de-France 49% des entreprises implantées en France dans ce secteur ;
- les transports et entreposage : 41% des entreprises concernées par ce secteur se situent en Ile-de-France ; et
- la finance et l'assurance, pour lesquelles 27% des entreprises se situent en Ile-de-France.

Le secteur de la construction francilien a connu un essor ces dernières années : bien que les entreprises de construction implantées en Ile-de-France ne représentent que 11% du total des entreprises franciliennes, l'Ile-de-France concentre 20% du nombre total des entreprises de construction installées sur le territoire français. Le tourisme est également développé en Ile-de-France, par rapport au reste de la France et à l'Europe. En effet, même si 5% seulement des entreprises franciliennes concernent l'hébergement et la restauration, il convient de noter que la région concentrait fin 2016 19% des entreprises françaises du secteur.

Entre 2015 et 2019, l'Île-de-France a connu un rebond économique plus rapide que celui observé au niveau national. Ceci s'est traduit par des créations d'entreprises significativement plus dynamiques que les autres régions de France jusqu'en 2018. L'année 2019 a été marquée par un nombre de créations d'entreprises particulièrement élevé au niveau national, porté principalement par l'industrie et les services aux ménages (source Insee Première n°1790 de janvier 2020). Ce rebond économique s'est traduit par des hausses significatives des recettes de trafic ainsi que par une croissance dynamique de la recette fiscale du versement mobilité (taxe sur les salaires, versée par les employeurs de plus de 10 salariés implantés dans la région - cf rapports financiers d'Île-de-France Mobilités annexés aux comptes financiers).

Évolution du nombre de créations d'entreprises par région entre 2016 et 2019

	Évolution 2015/2016	Évolution 2016/2017	Évolution 2017/2018	Évolution 2018/2019
Guyane	-6,5%	-10,5%	34,6%	1,0%
La Réunion	3,6%	2,7%	5,1%	6,0%
Guadeloupe	0,4%	7,3%	12,3%	8,0%
Martinique	2,6%	-2,0%	6,1%	15,0%
Corse	4,8%	5,2%	10,5%	15,0%
Île-de-France	12,9%	10,1%	18,8%	15,0%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,9%	4,1%	19,2%	16,0%
Nouvelle-Aquitaine	2,4%	8,1%	16,6%	16,0%
Grand Est	4,2%	4,6%	15,0%	18,0%
Bretagne	1,7%	3,4%	17,9%	19,0%
Centre-Val de Loire	-0,5%	3,5%	17,1%	19,0%
Bourgogne-Franche- Comté	2,5%	3,5%	16,0%	20,0%
Normandie	4,7%	3,7%	18,9%	20,0%
Occitanie	3,4%	4,7%	14,5%	20,0%
Hauts-de-France	2,2%	5,2%	14,3%	23,0%
Auvergne-Rhône-Alpes	3,8%	8,0%	16,6%	23,0%

Iayotte	-3,4%	16,4%	-18,3%	35,0%
nsemble	5.5%	6.7%	16.9%	18.0%
ays de la Loire	1,9%	5,2%	15,7%	

Lecture : en 2019, le nombre de créations d'entreprises augmente de 15 % en Île-de-France par

rapport à 2018.

Champ: ensemble des activités marchandes

non agricoles.

Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements

(Sirene).

Emploi et revenu

La conséquence de ce dynamisme économique est un taux de chômage plus bas que celui qui peut être observé au niveau national, notamment au sein de la population des 15-24 ans, plus touchée que les autres tranches d'âge par le chômage en France.

Taux de chômage localisés par sexe et âge en moyenne annuelle en 2019 : comparaisons régional

en %

	-			E11 /0		
	Ensemble	Hommes	Femmes	15-24 ans	25-49 ans	50 ans ou plus
Bretagne	7,0	7,1	6,9	17,5	6,3	
Pays de la Loire	7,1	7,0	7,1	18,4	6,3	
Auvergne-Rhône-Alpes	7,3	7,2	7,3	17,1	6,7	5,3
Bourgogne-Franche-Comté	7,4	7,5	7,2	18,5	6,5	5,6
Île-de-France	7,4	7,5	7,2	13,5	7,1	5,9
Nouvelle-Aquitaine	7,8	7,7	7,9	19,5	7,1	5,6
Centre-Val de Loire	8,0	8,1	7,9	20,1	7,2	5,8
Grand Est	8,1	8,2	7,9	19,4	7,3	6,2
Normandie	8,3	8,5	8,1	21,8	7,3	5,8
Corse	8,5	7,7	9,4	20,8	7,7	6,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,7	9,7	9,7	21,7	9,0	7,4
Occitanie	10,0	10,0	9,9	23,6	9,2	7,3
Hauts-de-France	10,4	10,6	10,2	25,6	9,2	7,3
Martinique	14,9	17,1	12,9	48,0	16,2	8,2
Guyane	19,9	19,8	20,0	39,6	19,8	12,3
Guadeloupe	20,5	18,6	22,2	52,7	20,8	14,5
La Réunion	21,3	21,0	21,7	45,9	19,9	15,7
France métropolitaine	8,2	8,2	8,1	19,0	7,5	6,1
France hors Mayotte	8,4	8,5	8,4	19,6	7,8	6,3

Champ: France hors Mayotte

Source : Insee, taux de chômage localisés, enquête emploi DOM.

Plus largement, le taux d'emploi en Île-de-France des 20 – 64 ans (soit la population active occupée rapportée à la population totale de cette tranche d'âge) continue de progresser, pour atteindre 74,2% en 2018, selon Eurostat, contre 71,8% pour la France.

Ce dynamisme économique s'accompagne néanmoins de disparités sociales, qui se reflètent notamment dans la distribution des revenus ; ces écarts de pouvoir d'achat sont accentués par le coût de la vie en Ile-de-France plus élevé que dans les autres régions, notamment en matière de logement.

Distribution des salaires bruts en équivalent temps plein en 2016 par région

	Salaire brut moyen en équivalent temps plein (€)	Décile 10 du salaire brut en équivalent temps plein (€)	Décile 50 du salaire brut en équivalent temps plein (€)	Décile 90 du salaire brut en équivalent temps plein (€)
Île-de-France	46 062	19 116	34 513	78 865
Centre-Val de Loire	32 083	19 025	27 385	49 341
Bourgogne- Franche-Comté	31 385	18 801	26 941	47 715
Normandie	32 151	18 893	27 287	50 091
Hauts-de-France	32 096	18 507	27 099	49 933
Grand-Est	32 535	18 756	27 713	50 462
Pays de la Loire	31 737	19 132	27 190	48 361
Bretagne	30 994	18 810	26 561	47 104
Nouvelle- Aquitaine	31 296	18 665	26 489	48 444
Occitanie	32 391	18 452	26 804	51 642
Auvergne- Rhône-Alpes	34 483	18 897	28 541	54 792
Provence-Alpes- Côte d'Azur	33 192	18 159	27 345	53 669
Corse	29 514	17 869	25 032	45 258
Guadeloupe	32 421	17 605	26 665	53 061
Martinique	32 462	17 729	26 187	53 535
Guyane	34 382	17 634	27 088	59 733
La Réunion	30 185	17 600	25 061	48 350
Ensemble	35 865	18 739	28 447	58 169

Champ:

- salariés du secteur privé ou d'une entreprise publique, hors agriculture, y compris bénéficiaires de contrats aidés et chefs d'entreprises salariés ;
- sont exclus, les apprentis, les stagiaires, les salariés agricoles et les salariés des particuliers employeurs.
- France entière y compris DOM, hors Mayotte.

Source : Insee, Déclarations Annuelles des Données Sociales 2016. Dernières données disponibles.

Lecture : en 2016 en Ile-de-France, 50% des salariés gagnent moins de 34 513 €brus par an, 50% gagnent plus que ce seuil. Ce seuil est appelé le salaire médian.

Ainsi, le salaire du dernier décile francilien (soit le seuil qui délimite les 10% des salariés les mieux payés) est plus de 3 fois supérieur au salaire du 1^{er} décile (qui délimite les 10% des salariés les moins rémunérés). Cet écart atteste de disparités de revenus plus fortes en Ile-de-France que dans les autres régions, dans lesquelles le rapport moyen entre ces deux déciles est de 1,76.

Autre preuve des disparités des revenus sur le territoire régional, à l'intérieur même d'un décile entre catégories socio professionnelles : le salaire médian des cadres franciliens est 2,68 fois supérieur au salaire médian des ouvriers non qualifiés, alors qu'au niveau national, ce rapport est de 2,61.

> Transports et déplacements

Une autre particularité de l'Ile-de-France réside dans l'importance de ses transports collectifs urbains. Les résultats partiels de l'enquête globale de transports 2018, menée par Île-de-France Mobilités révèlent que chaque francilien effectue en moyenne 3,8 déplacements par jour et passe en moyenne quotidiennement 01h30 à se déplacer (quel que soit le mode de transport, y compris les trajets piétons). En 2018, 43 millions de déplacements ont été réalisés chaque jour de semaine en Île-de-France, dont 70% effectués en dehors de Paris ; le nombre de déplacements quotidiens en 2018 est en hausse de 5% par rapport à l'enquête globale des transports menée en 2010.

La marche demeure le mode de déplacement le plus usité puisqu'elle représente près de 40% (17,2 millions) des 43 millions de déplacements effectués au quotidien en semaine. Les transports collectifs urbains sont le deuxième mode de déplacement le plus utilisé; ils représentent presque 22% (9,4 millions) des 43 millions de déplacements quotidiens recensés. Vient ensuite la voiture, à raison de 34% des déplacements (14,8 millions de déplacements sur les 43 millions recensés).

Pour la première fois, l'enquête révèle une baisse du nombre des déplacements réalisés au quotidien en voiture. Lors de l'enquête menée en 2010, celle-ci représentait en effet près de 38% des déplacements quotidiens de la semaine, soit 15,5 millions sur les 41 millions de déplacements alors recensés. L'usage des transports collectifs et de la marche progresse au sein des déplacements quotidiens, à raison de +2% chacun par rapport à la proportion qu'ils occupaient dans les déplacements quotidiens recensés par l'enquête de 2010.

C'est à l'intérieur de Paris que l'usage des transports collectifs est le plus développé : un quart des déplacements sont réalisés en transports urbains, moins de 5% en voiture. Le premier mode de déplacement est la marche.

Deux tiers des déplacements entre Paris et la petite couronne sont réalisés en transports collectifs. Entre Paris et la grande couronne, ce sont trois quarts des déplacements qui sont réalisés via les transports collectifs.

La multipolarité des bassins d'emploi sur le territoire francilien, associée au dynamisme économique régional observé ces dernières années, a développé la demande de transports collectifs en dehors de Paris. En effet l'enquête menée en 2018 a révélé que 4 millions de déplacements en transports collectifs étaient réalisés quotidiennement intégralement en dehors de Paris (de banlieue à banlieue). Les déplacements en transports urbains hors de Paris représentent ainsi 42% des déplacements en transports collectifs recensés quotidiennement.

Face à cette demande croissante, Île-de-France Mobilités a fortement développé l'offre de transports en grande couronne, notamment sur le mode bus et a procédé à des renforts d'offre sur le réseau des trains au cours des dernières années. Parallèlement, de nouvelles infrastructures sont en cours de développement (prolongements de lignes, Grand Paris Express), afin de faire face à la demande de transports à plus long terme.

4.3 Solvabilité d'Île-de-France Mobilités

4.3.1 2018 : notation d'Île-de-France Mobilités

En 2018 Île-de-France Mobilités a été notée pour la première fois par l'agence Moody's. Sur le long terme, l'agence a attribué la note Aa2, perspective positive. Cette notation repose sur les fondamentaux suivants :

- un modèle économique solide, corrélé à la conjoncture économique locale. En effet, la croissance économique régionale impacte à la hausse les recettes comme les dépenses d'Île-

de-France Mobilités, qui doit alors ajuster l'offre pour répondre à la demande croissante de transports. A l'inverse, un recul drastique de l'emploi régional se traduirait par une baisse des recettes d'Île-de-France Mobilités, mais également une baisse de la demande de transports, ce qui offre une opportunité pour réduire les coûts d'exploitation;

- une résistance aux chocs, liée à la fois à la flexibilité budgétaire (notamment à l'adaptation de l'offre si nécessaire) et à la capacité d'Île-de-France Mobilités à obtenir de l'Etat les ressources dont elle a besoin, comme lors de la mise en place du « Pass Navigo à tarif unique » ; et
- le rôle clé d'Île-de-France Mobilités à l'échelle nationale. Île-de-France Mobilités est en effet un acteur clé de l'économie régionale, en raison de la prépondérance des transports en commun dans les déplacements franciliens, notamment pour les trajets domicile travail, et compte tenu de la part du PIB français que concentre le territoire (30% en 2015 source INSEE); Île-de-France Mobilités détient de fait un rôle clé au sein de l'économie française.

Sur la base de ces éléments, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch a assigné à Îlede-France Mobilités la note Aa2 et a souligné la probabilité de soutien en dernier recours de l'Etat français. Îlede-France Mobilités a obtenu la même note que l'Etat français. Ce dernier plafonnant la notation des entités publiques françaises, une amélioration de la note d'Îlede-France Mobilités ne serait possible qu'en cas de rehaussement de la note de l'Etat français.

Sur le court terme, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch a assigné à Île-de-France Mobilités la note P-1.

L'agence de notation Moody's a mis à jour la perspective d'Île-de-France Mobilités la passant de positive à stable le 10 mars 2020, puis de stable à négative le 3 juillet 2020.

4.3.2 Le cadre juridique des collectivités locales françaises et de leurs groupements et établissements publics permet de limiter les risques d'insolvabilité

L'article R.1241-48 Code des transports prévoit que le « budget du Syndicat des transports d'Ile-de-France comprend en dépenses notamment : (...) 8° L'annuité de la dette en capital et intérêts ».

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent ainsi des dépenses obligatoires pour Île-de-France Mobilités. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget d'Île-de-France Mobilités.

S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité, groupement ou établissement. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office. Ces articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales sont rendus applicables par l'article L.1612-20 du même code « aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics », tels que Îlede-France Mobilités, établissement public à caractère administratif constitué entre les collectivités territoriales d'Île-de-France (article L.1241-8 et R. 1241-1 du Code des transports).

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, req. n°271898; CE, 29 Octobre 2010, *Ministre de l'Alimentation*, de l'Agriculture et de la Pêche, req. n° 338001)).

Ce mécanisme de garantie « implicite » se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant un établissement public, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables ».

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1. Aux termes de cet article, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lorsqu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. En tout état de cause, les emprunts libellés en devises ne rentrent pas dans la stratégie de financement d'Île-de-France Mobilités, c'est pourquoi les délibérations du conseil d'administration qui ont successivement encadré le recours à l'emprunt les ont exclus du cadre autorisé.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales et leurs groupements, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément à l'article R.1611-33, II, 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt auprès d'établissements de crédit ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi l'article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33, II, 2°. La stratégie d'endettement d'Île-de-France Mobilités a toujours écarté les taux complexes, dits structurés. Toutes les délibérations du conseil d'administration qui ont successivement encadré le recours à l'emprunt n'autorisent que des indexations classiques : taux fixes ou taux variable assorti d'une marge.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux, telle que prévue dans la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

5 FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

5.1 Le fonctionnement budgétaire d'Île-de-France Mobilités

Le fonctionnement budgétaire d'Île-de-France Mobilités est défini principalement aux articles L.1241-14 et R.1241-46 et suivants du Code des transports.

L'article R. 1241-59 du Code des transports prévoit que (i) les dispositions relatives au contrôle budgétaire des actes de l'Emetteur sont celles fixées par les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux règles d'exécution des budgets, et (ii) les autres dispositions applicables à l'agent comptable sont celles fixées par les articles L. 1617-1 à L. 1619-2 relatifs aux comptables des collectivités territoriales.

Comme une collectivité territoriale, le fonctionnement budgétaire d'Île-de-France Mobilités repose sur deux sections :

- une section de fonctionnement, au sein de laquelle sont imputées les dépenses et recettes courantes, dont notamment les coûts d'exploitation des transports et les intérêts de la dette, ainsi que les provisions et dotations aux amortissements ; et
- une section d'investissement, au sein de laquelle sont imputées les recettes exclusivement dédiées au financement des investissements, dont l'emprunt fait partie, ainsi que les dépenses d'investissement (achat, rénovation de matériel roulant, de dépôts de bus, investissements en qualité de service et en infrastructures lorsque Île-de-France Mobilités est maître d'ouvrage). Les remboursements en capital de la dette s'imputent en dépense d'investissement.

L'articulation budgétaire consiste à dégager un excédent suffisant en section de fonctionnement afin de financer une partie de la section d'investissement. Cet excédent doit couvrir *a minima* le remboursement de la dette, puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire (cf développements précédents sur « Le cadre juridique des collectivités locales françaises et de leurs groupements et établissements publics » et sur les risques d'insolvabilité).

Chaque année, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités doit voter avant le 15 avril le budget primitif de l'année en cours. Les crédits ouverts au budget, notamment en ce qui concerne les dépenses et le recours à l'emprunt, constituent un plafond qu'Île-de-France Mobilités ne peut pas dépasser au cours de l'année. Île-de-France Mobilités donne les ordres de paiement (elle est l'ordonnateur) à son agent comptable qui effectue les paiements (il est le payeur). En vertu du principe de séparation entre l'ordonnateur et le payeur, l'agent comptable est un représentant de l'Etat qui exerce un contrôle de légalité des dépenses ordonnées par Île-de-France Mobilités. Chaque dépense doit reposer sur un fondement contractuel avec le bénéficiaire.

L'agent comptable garantit ainsi la sécurité financière de l'établissement.

La clôture des comptes se matérialise par un compte financier. Ce dernier doit être approuvé par le conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré. Le volet budgétaire (assimilable au compte administratif des collectivités) est rapproché du volet comptable (assimilable au compte de gestion des collectivités) tenu par l'agent comptable d'Île-de-France Mobilités, les deux devant correspondre.

En cours d'année, le conseil d'administration peut voter une révision des crédits alloués au budget, à la hausse ou à la baisse : le conseil vote alors une décision modificative. La 1ère décision modificative suivant le vote du compte administratif N-1 reporte notamment le résultat (excédents ou déficits) de l'exercice précédent au budget de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, chaque budget, décision modificative et compte administratif doit respecter l'équilibre financier, afin de garantir la solvabilité de l'établissement. Après avoir été votés, ils sont adressés à la Préfecture de la région Ile-de-France qui contrôle leur légalité.

Normes comptables

La comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M57, en vertu d'un arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Ainsi, du fait du statut d'établissement public de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n°1606/2002 et il est

possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M57, reprenant le dernier alinéa de l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M57, les normes comptables applicables à l'Emetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

- « 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
- 2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
- 3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;
- 4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent;
- 5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation;
- 6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit en outre que la comptabilité applicable à l'Emetteur doit répondre aux principes de « continuité d'existence », de « prudence », de « comparabilité », de « spécialisation des exercices », et de « non compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M57, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

5.2 Les contrôles du budget

5.2.1 Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières d'Île-de-France Mobilités. Il vérifie que les dépenses sont légales et décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable constate une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas d'irrégularité, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

Le représentant de l'Etat – dans le cas des actes d'Île-de-France Mobilités, le Préfet de la région Ile-de-France – défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

5.2.3 Les contrôles exercés par la Chambre régionale des comptes

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par la CRC (Chambre Régionale des Comptes).

La loi du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux CRC délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

Le contrôle budgétaire

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (à savoir lorsque les recettes ne correspondent pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet ; un autre délai d'un mois pour que celle-ci formule ses propositions ; un troisième délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité ou groupement ou établissement

- régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget communal ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité, groupement ou établissement en cause ; et
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (c'est-à-dire lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités, groupements et établissements. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes prohibe tout contrôle d'opportunité. La CRC règle par jugements et reconnaît si les comptes sont exacts, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales et de leurs groupements et établissements. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés et non en termes d'opportunité des actes accomplis par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements. Les CRC ont pour mission première d'aider et d'inciter les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Emetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

5.3 Les recettes de la section de fonctionnement

5.3.1 Le versement mobilité (VM)

Cette ressource représente historiquement 70% des recettes réelles de fonctionnement d'Île-de-France Mobilités. Le VM est un impôt, collecté par les organismes de sécurité sociale (URSSAF et MSA principalement). Il est assis sur la masse salariale assujettie à cotisations sociales, acquittée par les employeurs (privés et publics) employant plus de 11 salariés basés en Île-de-France. Quelques exceptions à cet impôt, notamment : les employés dont l'employeur peut prouver qu'il loge sur place ou organise le transport de ses salariés, ainsi que les fondations et associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est de caractère social.

Cet impôt existe également dans d'autres agglomérations françaises. Il est spécifiquement dédié aux Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le taux applicable à chaque employeur dépend de la localisation de ses employés. En effet, 4 zones existent en Ile-de-France, chacune possédant son taux de VM.

Comme tout impôt, l'évolution du VM repose sur :

- ➤ Un effet volume, le VM étant assis sur la masse salariale francilienne des employeurs de plus de 11 salariés. Entre 2004 et 2011, période de stabilité du périmètre et des taux de VM franciliens, Île-de-France Mobilités a observé en moyenne une croissance de son VM de 2,9% par an, soit un effet volume dynamique en tendance de long terme.
- ➤ Un effet taux. Chaque Autorité Organisatrice vote ses taux de VM, dans la limite des taux plafonds définis en loi de finances. Les derniers taux concernant Île-de-France Mobilités ont été entérinés par l'article 99 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, par un amendement parlementaire. Le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a pu ensuite réhausser ses taux de VM, pour les établir aux plafonds actés dans la loi de finances, lors de sa séance du 14 février 2018.

Les hausses de taux de VM sont régulièrement votées par le Parlement, à la suite d'amendements aux projets de lois de finances. La loi de finances pour 2018 a entériné des hausses de taux pluriannuelles, sur la zone 2.

Evolution des taux de VM actés en Ile-de-France par zone

Evolution des taux de VM actés en Ile-de-France par zone							
Evolution des taux du VM par zone	Taux 01/07/2015	Taux 01/04/2017	Taux 01/07/2018	Taux 01/01/2019	Taux 01/01/2020	Taux 01/01/2021	
Zone 1 (communes de Paris et des Hauts de Seine)	2,85%	2,95%	2,95%	2,95%	2,95%	2,95%	
Zone 2 (communes de Seines Saint Denis et du Val de Marne)	1,91%	2,12%	2,33%	2,54%	2,74%	2,95%	
Zone 2bis (communes hors zones 1 et 2 de l'aire urbaine de Paris définies dans le décret n°2012-463)	1,91%	2,01%	2,01%	2,01%	2,01%	2,01%	
Zone 3 (autres communes d'Ile-de- France)	1,50%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%	

La hausse de taux de 2015 a été obtenue en loi de finances pour 2015, afin de financer une partie de la mesure tarifaire dite du Pass Navigo à tarif unique. Île-de-France Mobilités estime que cette hausse de taux a généré 150 M€de recettes supplémentaires en année pleine, hors effet volume.

Entre 2016 et 2017, Île-de-France Mobilités a négocié avec le Gouvernement afin d'obtenir les hausses de taux désormais actées pour 2017 – 2021. Cette négociation s'est soldée par la révision à la hausse

des taux du VM adopté en loi de finances pour 2017 et 2018 qui garantit l'augmentation régulière de cette recette jusqu'en 2021.

Le surcroît de recettes généré par la hausse des taux du VM de 2017 est estimé à 200 M€en année pleine, hors effet volume. Les hausses annuelles complémentaires de 0,21 point de la zone 2 à compter de 2018 jusqu'en 2021, dans le but de faire converger les taux de cette zone vers ceux de la zone 1 à l'horizon 2021, devraient générer de 50 à 60 M€en année pleine.

La crise sanitaire de 2020 ralentira la croissance du VM du fait, d'une part, de la mesure gouvernementale de chômage partiel et de jours de garde d'enfant pendant le confinement et d'autre part, par la crise économique qui va s'ensuivre. A ce stade, l'impact de cette crise est en cours d'estimation.

5.3.2 La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Outre les hausses de taux évoquées précédemment pour le financement de la mesure tarifaire du Pass Navigo à tarif unique, Île-de-France Mobilités a négocié et obtenu, de manière dérogatoire, la perception d'une part de la TICPE francilienne.

Depuis 2017, Île-de-France Mobilités perçoit un niveau d'imposition sur l'essence et le gazole vendus en Ile-de-France. Ce taux d'imposition est plafonné par la loi, tout comme le montant de la recette, plafonnée à 100 M€annuel.

Cette nouvelle ressource vient compléter le financement de la mesure dite du Pass Navigo à tarif unique.

La crise sanitaire de 2020 ralentira la croissance de la TICPE du fait des semaines de confinement décidées par l'Etat français qui ralentira la vente de carburant. A ce stade, l'impact de cette crise est en cours d'estimation.

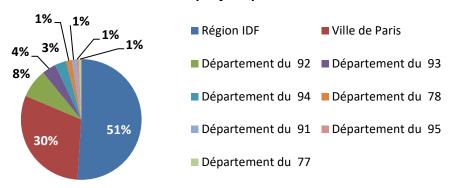
5.3.3 Les contributions publiques (25% des recettes réelles de fonctionnement)

Les contributions statutaires

Elles se composent des contributions statutaires des collectivités membres du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Ces contributions sont encaissées mensuellement et constituent pour chaque collectivité membre une dépense obligatoire.

La répartition de la part de chaque membre est fixée par les statuts d'Île-de-France Mobilités, dans le Code des Transports (articles R-1241-2 et suivants). Elles se répartissent comme suit :

Répartition des contributions statutaires perçues par IDFM



▶ Les subventions d'exploitation

Outre ces contributions, Île-de-France Mobilités perçoit des subventions d'exploitation, destinées à compenser le manque à gagner issu des mesures de tarification sociales décidées par la Région Ile-de-France. Ces subventions sont contractuellement indexées sur l'évolution tarifaire décidée par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités perçoit également une dotation globale de la part de l'Etat, pour financer une partie des transports scolaires dont Île-de-France Mobilités a la charge. Cette dotation est figée à 128 M€par an.

Enfin, Île-de-France Mobilités perçoit environ 10 M€ par an de subventions d'exploitation diverses en provenance des collectivités franciliennes, pour le financement des transports scolaires.

Les subventions CPER (Contrat de Plan Etat-Région)

Île-de-France Mobilités perçoit d'autres subventions, dans le cadre du CPER au titre des études menées en amont des projets de nouvelles infrastructures (études alors inscrites au fonctionnement). Elles sont perçues en deux temps ; 30% l'année de la dépense et 70% en année N+1.

5.3.4 Le reversement de la redevance d'accès, ou « redevance sillons » par la SNCF

(Cf. supra chapitre dédié aux dépenses : les autres dépenses d'exploitation : la redevance d'accès versée à la SNCF, ou « redevance sillons »)

5.3.5 Les recettes de trafic

Comme évoqué, les recettes de trafic n'apparaissent pas directement dans le budget d'Île-de-France Mobilités. Elles influencent néanmoins le niveau des contributions versées aux opérateurs, SNCF, RATP et Optile. A périmètre constant, plus les recettes de trafic augmentent, plus les contributions versées aux opérateurs baissent. Au regard des volumes des dépenses d'exploitation, les recettes constituent un enjeu majeur pour les finances d'Île-de-France Mobilités.

Pour mémoire, les titres longs (abonnements au forfait) constituent la majorité des recettes de trafic (65%). Cette proportion constitue un socle de recettes solide, eu égard à la nature de la

plupart des trajets effectués par les détenteurs de forfaits : domicile – travail / domicile – école et des possibilités limitées de report vers d'autres modes de transports.

Le montant des recettes de trafic évolue en fonction :

- de l'effet volume, c'est-à-dire de la fréquentation par les usagers. En moyenne, l'évolution annuelle observée sur les 14 ans précédant la mise en place du tarif unique (2001-2014) s'établit à 1,4%. Des périodes de rebonds économiques peuvent temporairement tirer vers le haut la fréquentation. Pour cette raison entre 2016 et 2017 le volume des recettes a exceptionnellement progressé de 3,7%; la crise sanitaire de 2020, à l'inverse constitue un frein à la dynamique du trafic. A ce stade, l'impact de cette crise est en cours d'estimation.
- des tarifs décidés par Île-de-France Mobilités. Au vu des mécanismes contractuels :
 - 1 point de hausse tarifaire rapportait 36 M€HT de recettes tarifaires en année pleine en 2019 : Île-de-France Mobilités en bénéficie à 100%, modulo l'effet sur le volume de l'élasticité prix de -0.16 en moyenne (-0.3 sur les titres courts et de -0.1 sur les titres longs). Les contributions versées aux opérateurs diminueraient ainsi de 36 M€HT;
 - 1 point de volume supplémentaire de recettes tarifaires induit 36 M€ HT de recettes tarifaires en année pleine cependant, Île-de-France Mobilités ne bénéficierait que de 50% de cet effet compte tenu du mécanisme de partage des risques à l'intérieur de la bande passante de +/-3% (et 90% au-delà de ces 3%) : les contributions versées aux opérateurs diminueraient ainsi de 18 M€HT dans la limite de +/-3% autour de l'objectif.

Le seul levier tarifaire permet donc à Île-de-France Mobilités de dégager 36 M€HT pour 1 point de hausse tarifaire décidé, en année pleine, cet effet étant cumulatif d'année en année.

Le modèle économique d'Île-de-France Mobilités tend naturellement vers l'équilibre de la section de fonctionnement : une amélioration de la conjoncture économique locale se traduit par une hausse du versement mobilité et des recettes de trafic, ainsi qu'une demande accrue en demande de transports. Dans ce cas, Île-de-France Mobilités répond à la demande en ajustant à la hausse l'offre de transport.

A l'inverse, si une détérioration de la conjoncture venait à peser sur les recettes de trafic et le versement mobilité, la demande en transports tendrait à diminuer, pouvant potentiellement aller jusqu'à un ajustement de l'offre de transport à la baisse, soit autant de coûts d'exploitation en moins.

5.4 Les dépenses de la section de fonctionnement

5.4.1 Les principales dépenses d'exploitation

Les contributions versées aux opérateurs RATP, SNCF et aux opérateurs de bus Optile constituent 90% des dépenses réelles de fonctionnement (hors provisions et dotations aux amortissements).

Les contrats conclus avec ces opérateurs sont similaires à des concessions de service public dans leur régime, mais sont négociés dans un environnement non concurrentiel à ce jour. Les contributions annuelles sont fixées et connues pour toute la durée des contrats. Des éléments viennent cependant les actualiser : l'indexation des charges, le niveau des recettes de trafic constatées pour l'année

concernée et des mécanismes d'incitations financières fondés sur des indicateurs de qualité de service et de bonne réalisation de l'offre de transport.

Via ses contributions, Île-de-France Mobilités finance également une partie des investissements réalisés par les opérateurs. En effet, ces derniers sont financés via deux modalités :

- via des subventions d'investissements versées essentiellement par Île-de-France Mobilités ; et
- via les opérateurs qui grâce à la contribution dénommée C11 dégagent une capacité d'autofinancement réinvestie dans le programme d'investissement. Ils perçoivent également une dotation spécifique dite C2 qui couvre les dotations aux amortissements de ces investissements et le coût du capital engendré notamment par la dette levée par les opérateurs pour financer ces investissements.

La répartition entre ces deux modalités de financement dépend pour chaque opérateur de la destination du matériel roulant (renouvellement, développement d'offre ou expérimentation).

Les contributions aux opérateurs sont également ajustées en fonction des recettes de trafic c'est à dire le produit des ventes des titres de transport qui sont versées aux opérateurs et ne transitent pas actuellement dans le budget d'Île-de-France Mobilités : leur évolution impacte la contribution au financement des charges des opérateurs de transport.

Afin de neutraliser l'impact des décisions tarifaires décidées par Île-de-France Mobilités sur la couverture des charges des opérateurs, les contrats d'exploitation prévoient qu'Île-de-France Mobilités compense aux opérateurs l'écart entre la hausse tarifaire décidée et l'indexation contractuelle qui repose sur des indices INSEE.

Un mécanisme d'incitation au « trafic payant » est prévu : dans une bande passante de +/-3% au-dessus et en-deçà d'un objectif de recettes tarifaires, les recettes complémentaires en volume sont réparties à parts égales entre Ile-de-France Mobilité et les opérateurs. En dehors de cette bande passante, l'écart de recettes est réparti à hauteur de 90% pour Ile-de-France Mobilité et 10% pour les opérateurs. Ce mécanisme permet de lutter contre d'éventuelles fraudes.

D'autres incitations financières sont prévues contractuellement, elles sont fondées sur la bonne réalisation de l'offre ainsi que sur des indicateurs liés à la ponctualité et à la qualité de service.

5.4.2 Les autres dépenses d'exploitation

Île-de-France Mobilités supporte également d'autres coûts d'exploitation, qui représentent près de 7% de ses dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit de :

> l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)

Île-de-France Mobilités est juridiquement propriétaire du matériel roulant utilisé par la RATP (cette dernière en a la propriété économique). A ce titre, Île-de-France Mobilités est redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Il consiste en un impôt forfaitaire calculé à partir du nombre de rames et de locomotives.

➤ la redevance d'accès versée à la SNCF, ou « redevance sillons »

Île-de-France Mobilités s'acquitte auprès de SNCF Réseau de la redevance d'accès TTC (Toutes Taxes Comprises). Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse récupérer la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur cette dépense, un mécanisme de refacturation a été mis en place rendant ainsi neutre le poids de la TVA sur cette redevance. Cette redevance est ainsi refacturée à l'opérateur exploitant le réseau, SNCF Voyageurs, TTC, rendant cette ligne neutre budgétairement. SNCF Voyageurs se voit compenser de cette dépense par le versement d'Île-de-France Mobilités de cette contribution HT (Hors Taxes), via le contrat d'exploitation. Selon la définition fournie par l'article 3, 27° de la

directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, le sillon désigne la capacité de l'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée.

> les transports scolaires

Île-de-France Mobilités a la compétence transports scolaires sur le territoire depuis 2005. Près de 90 000 élèves sont transportés chaque jour sur les lignes régulières et sur 886 circuits spéciaux scolaires. Elle prend également en charge, sous certaines conditions, le remboursement du transport domicile-école ou université des élèves et étudiants, qui, du fait de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Elle a récupéré progressivement l'organisation de ces transports auprès de tous les départements à l'exception du département 77 (Seine-et-Marne), qui dispose de la délégation et bénéficie d'une subvention à ce titre.

Île-de-France Mobilités passe progressivement des marchés publics pour la réalisation du service : les départements 78, 95, 92 et 91 (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Essonne) sont déjà régis par des marchés, les départements 75, 93 et 94 (Paris, Seine-Saint-Denis Val-de-Marne) suivront dès la rentrée 2020.

- ➤ des coûts des mesures de tarification sociale décidée par Île-de-France Mobilités. Il s'agit des frais liés à la gestion de l'octroi de chèques mobilités et du forfait Améthyste pour les anciens combattants.
- **des coûts d'exploitation d'autres conventions de transport.** Ces conventions concernent principalement les personnes à mobilité réduite et le transport à la demande.

5.4.3 Les autres dépenses hors dette

Les autres dépenses de fonctionnement représentent 3% des dépenses réelles. Il s'agit principalement

- des études :
- ➤ de la masse salariale des agents d'Ile-de-France Mobilités ;
- des charges courantes de fonctionnement ; et
- ➢ des remboursements du versement mobilité (VM) payés par certains employeurs dans des cas précis prévus par la loi (logement ou transport d'employés), ainsi que des frais de recouvrement prélevés par les organismes de sécurité sociale (URSSAF − Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, et MSA − Mutualité sociale agricole) qui collectent le VM pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

5.4.4 Les frais financiers

Les intérêts de la dette et des lignes de trésorerie sont comptabilisés dans la section de fonctionnement. A ce jour, ils représentent moins de 1% des dépenses réelles de fonctionnement.

5.5 Les recettes de la section d'investissement

Les dépenses d'investissement sont financées par :

- Le produit des amendes de stationnement. A compter de 2019, l'article 3° bis de l'article L1241-14 du code des transports, introduit par l'article 64 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », dispose que le produit qui revient à Île-de-France Mobilités chaque année est fixé au niveau du montant qui a été perçu en 2018, soit 138 M€ Cette ressource étant garantie, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) considère qu'elle doit être intégrée au calcul de l'épargne brute (recettes réelles de fonctionnement dépenses réelles de fonctionnement) qui conditionne le ratio de capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute).
- Les subventions au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER): elles financent intégralement les dépenses d'infrastructures dont Île-de-France Mobilités a la maîtrise d'ouvrage. Comme en fonctionnement (pour les études), ces subventions sont versées à Île-de-France Mobilités sur la base de 30% des dépenses constatées en N et de 70% en N+1. Bien qu'il y ait un décalage budgétaire, ces dépenses sont globalement neutres pour Île-de-France Mobilités au terme des projets.
- Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA): parce qu'elle passe ses commandes via les opérateurs, Île-de-France Mobilités réalise la plupart de ses investissements hors taxe. La récupération de la TVA porte donc sur les investissements les moins volumineux (informatique, bureaux, infrastructures...).
- L'autofinancement : l'excédent dégagé sur la section de fonctionnement est affecté au financement des investissements. Il peut être capitalisé en attendant de le reporter sur l'année N+1.
- L'emprunt : ce dernier vient en complément de l'autofinancement. Il peut être réalisé auprès de partenaires bancaires, privés ou publics, ou via des financements directs en placement privé ou via des émissions obligataires.

5.6 Les dépenses de la section d'investissement

5.6.1 Le matériel roulant

Les acquisitions ou rénovations en matériel roulant constituent en moyenne 70% des investissements réalisés chaque année (hors remboursement de l'emprunt). Ces dépenses se décomposent en :

- Acquisition/rénovation de matériel roulant ferré : ces dépenses s'inscrivent dans le SDMR (Schéma Directeur du Matériel Roulant) voté par le conseil d'administration en 2016. Il vise principalement à rénover/renouveler le matériel roulant ferré obsolète, à raison de plus de 700 rames d'ici 2021 et de l'ordre de 400 rames qui seront livrées après 2021, pour un coût estimé de 9 Mds€d'ici 2030. Le SDMR inclut le matériel roulant qui circulera sur la ligne E qui sera prolongée (projet Eole).
- Acquisition de matériel roulant pour les nouvelles infrastructures : à ce jour il s'agit principalement de tramways en vue de la mise en service prochaine des prolongements de lignes (3 et 4) et de la mise en service de nouvelles lignes (9 et 10), le tout pour un coût estimé

à 500 M€ Les prochaines acquisitions qui suivront concerneront le matériel roulant du Grand Paris Express (estimé à 2 Mds€).

- Le renouvellement du parc de bus, en vue de sortir du carburant diesel. D'ici 2025, la totalité des bus d'Île-de-France Mobilités fonctionneront au gaz ou à l'énergie électrique, pour un investissement à ce jour estimé à 1,4 Md€d'ici 2025.

5.6.2 La qualité de service

Les investissements en qualité de service sont estimés à 1,5 Md€d'ici 2030. Près de la moitié de ces investissements concernent le SDA (Schéma Directeur d'Accessibilité), avec l'obligation de rendre les gares SNCF accessibles d'ici 2025. Le reste est réparti entre :

- le programme de modernisation de la billettique ;
- l'intermodalité;
- l'information voyageurs ;
- la sécurité ; et
- l'optimisation des infrastructures.

5.6.3 Les infrastructures ou développement des réseaux

Île-de-France Mobilités n'a pas vocation à financer les infrastructures (sauf très rares exceptions). Ces dernières sont financées et gérées par SNCF Réseau sur son réseau, RATP sur le réseau de métro et bientôt la Société du Grand Paris sur le réseau du Grand Paris Express (qui confiera la gestion des infrastructures à la RATP).

Cependant, Île-de-France Mobilités peut être maitre d'ouvrage lors de la construction de nouvelles infrastructures, ces dernières étant en l'état toutes planifiées par le Contrat de Plan Etat-Région et alors intégralement subventionnées par l'Etat, la Région et les départements franciliens.

5.6.4 Le remboursement du capital de la dette

Contrairement aux intérêts, qui sont imputés en fonctionnement, le remboursement du capital s'impute en investissement. Pour mémoire, Île-de-France Mobilités se doit de dégager assez d'autofinancement pour assurer le financement du remboursement en capital de la dette.

5.7 Situation financière d'Île-de-France Mobilités et ratios observés

							Evol
SECTION DE FONCTIONNEMENT (M EUR courants)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2014
Versement transport (Impôts & taxes)	3 610	3 753	3 969	4 300	4 494	4 722	31%
TICPE	4 004	4.040	4.050	100	93	119	=0.4
Contributions statutaires	1 231	1 243	1 256	1 266	1 276	1 291	5%
Autres subventions et recettes	435	515	489	445	480	404	-7%
Recettes exceptionnelles	113	11	64	26	0	0	-100%
Total recettes réelles fonctionnement	5 390	5 524	5 778	6 137	6 343	6 536	21%
Exploitation régulière	4 665	4 908	5 090	4 983	5 131	5 374	15%
RATP	2 083	2 164	2 122	1 991	2 014	2 099	1%
SNCF	1 882	2 004	2 229	2 229	2 285	2 388	27%
Optile	682	722	722	747	811	857	26%
Autres	19	18	18	16	20	31	63%
IFER et redevance sillons	223	226	227	224	230	233	5%
Autres dépenses Transport régulier	145	123	155	159	150	143	-1%
Dont transports scolaires	139	118	142	148	140	137	-1%
Budget de fonctionnement ldFM	104	113	117	134	128	153	46%
Charges exceptionnelles	14	0	14	17	5	0	-100%
Total dépenses réelles fonct. hors frais financiers	5 137	5 370	5 603	5 516	5 643	5 903	15%
Epargne de gestion	253	153	175	620	700	633	150%
Frais financiers	8	14	25	28	28	44	433%
Total dépenses réelles fonctionnemment	5 159	5 384	5 629	5 544	5 671	5 947	15%
Epargne brute	231	139	150	593	672	589	155%
Epargne nette	225	118	106	516	583	488	117%
							Evol
SECTION D'INVESTISSEMENT (M EUR courants)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2014/2019
Subventions	64	85	54	29	31	139	115%
Produit des amendes	126	140	131	128	139	139	10%
Autres	5	11	18	4	4	64	1242%
Ressources d'investissement réelles hors dette	196	236	202	160	174	341	75%
Emprunts nouveaux	270	540	630	174	300	550	104%
Ressources d'investissement réelles	466	776	832	334	474	891	91%
Matériel roulant	453	737	686	700	845	895	98%
Qualité de Service	124	130	153	170	159	228	83%
Développement des réseaux	47	62	94	134	120	203	337%
Autres	10	6	26	22	12	11	11%
Dépenses réelles d'investissement hors dette	634	936	958	1 026	1 136	1 352	113%
Remboursement d'emprunts	5	22	43	77	89	101	1783%
Dépenses réelles d'investissement	639	957	1 001	1 103	1 224	1 453	127%
							Evol
RATIOS:	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019/2014
Encours de la dette au 31/12 (en M EUR)	511	1 029	1 616	1 713	1 931	2 380	366%
Ratio Epargne brute / Annuité	17,0	3,9	2,2	5,7	5,8	4,1	-76%
Capacité de désendettement (dette / épargne brute)	2,2	7,4	10,8	2,9	2,9	4,0	82%
Capacité de désendettement en fonction des contrats	1,4	3,7	5,8	2,4	2,4	3,3	129%
BEI (dette / épargne brute + produit des amendes)	1,4	3,1	5,6	۷,4	۷,4	3,3	129%

Le tableau ci-dessus reprend les chiffres réalisés ces dernières années sur les différents postes de dépenses et de recettes exposés précédemment (hors provisions et dotations aux amortissements), ainsi que plusieurs ratios et agrégats spécifiques à l'analyse financière des collectivités locales françaises :

- L'épargne de gestion : recettes réelles de fonctionnement (recettes hors reprises sur provisions)
 dépenses réelles de fonctionnement hors frais financiers (dépenses hors provisions et hors amortissements)
- ➤ L'épargne brute : épargne de gestion frais financiers
- ➤ **L'épargne nette** : épargne brute amortissements de la dette comptabilisés en section d'investissement. L'épargne nette doit être *a minima* nulle, l'autofinancement courant généré en

fonctionnement devant couvrir au moins le remboursement de la dette. Idéalement l'épargne nette doit être positive afin de financer les dépenses d'investissement.

La dernière partie du tableau comporte des ratios pour lesquels les contrats de prêts octroyés par la BEI (Banque Européenne d'Investissement) imposent des plafonds qu'Île-de-France Mobilités se doit respecter tout au long de la vie des prêts.

- ➤ La capacité de désendettement : encours de dette au 31 décembre / épargne brute. Ce ratio permet de calculer, à épargne brute constante, le nombre d'années nécessaires pour rembourser entièrement la dette, si Île-de-France Mobilités devait y consacrer la totalité de son autofinancement. Île-de-France Mobilités pilote sa prospective financière en fonction de ce ratio, pour lequel elle s'est fixée un plafond de 15 ans maximum. L'année 2016, 1ère année pleine de la mesure du Pass Navigo à tarif unique, s'est avérée exceptionnelle ; en attendant les recettes qui devaient compléter le financement de cette mesure, Île-de-France Mobilités l'a exceptionnellement financée en 2016 via des reprises de provisions. Or les provisions ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'épargne brute. C'est pourquoi le ratio s'est temporairement dégradé.
- La capacité de désendettement au sens de la BEI: dans ses contrats, la BEI impose à Île-de-France Mobilités le maintien de sa capacité de désendettement en-deçà de 15 ans ; mais elle intègre dans l'épargne brute le produit des amendes. Le principe de l'épargne brute est de mesurer les excédents générés par les recettes et dépenses propres et récurrentes d'une entité publique locale. Dans cet esprit, la BEI considère le produit des amendes comme une ressource récurrente et l'intègre donc à l'épargne brute avant de calculer ce ratio. Le plafond du ratio de 15 ans ainsi imposé est donc moins contraignant que le plafond que s'impose Île-de-France Mobilités, en retenant la formule classique de ce ratio (au sens de la Direction Générale des Collectivités Locales).
- L'épargne brute / l'annuité de la dette : dans ses contrats, la BEI impose à Île-de-France Mobilités de conserver une épargne brute (non retraitée) au moins 1,1 fois supérieure à l'annuité de la dette de l'exercice considéré. Encore une fois, l'année 2016 s'est avérée exceptionnelle pour les raisons exposées précédemment. Mais même sans compter les 300 M€de provisions reprises cette année-là, le ratio est demeuré bien au-dessus du seuil fixé par la BEI.

Le 9 décembre 2019, le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2020, dont voici une synthèse :

Recettes de fonctionnement prévues au budget primitif 2020

Recettes de fonctionnement	BP2020
VM	4 908 369 000
Contributions statutaires	1 305 309 239
Transport scolaire	135 802 206
Subventions tarification RIF	99 840 000
autres subventions et recettes	62 500 000
ТІСРЕ	91 000 000
Redevance accès SNCF Réseau	159 724 200
Recettes diverses et exceptionnelles	1 660 000
Reprise de provisions	16 000 000
Ecritures d'ordre	379 000 000
Total recettes de fonctionnement	7 159 204 645
Total recettes réelles de fonctionnement	6 764 204 645

Note: dans ce tableau, VM désigne le versement mobilité; RIF désigne la Région Ile-de-France ; TICPE désigne la taxe intérieure sur la consommation de produits pétroliers.

Dépenses de fonctionnement prévues au budget primitif 2020

Dépenses o	le fonctionnement	BP2020
	Exploitation régulière RATP	2 163 879 000
	Exploitation régulière SNCF	2 482 195 000
Exploitation régulière	Exploitation régulière CT3	894 249 000
	Autres (Navettes aut., covoit., PAM, TAD,)	46 454 000
	Modernisation de la billetique et info. Voyageurs	48 894 720
Transport scolaire	Transport scolaire	136 769 000
Tarification sociale	Chèque mobilité	1 300 000
	Améthyste anciens combattants	8 000 000
Redevances/taxes	IFER	77 900 000
	Redevance accès SNCF Réseau	159 724 200
Gestion de la dette et du VT	charges financières	59 954 000
	Coûts de gestion du VM	59 593 000
Budget courant	Masse salariale	30 990 800
	Charges fonctionnement	23 895 680
	Etudes	25 580 816
	Impôs et taxes	2 015 000
Autres charges	Provision	38 000 000
	Amortissement	396 000 000
	Ecritures d'ordre	
	Virement de sect.	503 810 429
	Total dépenses de fonct.	7 159 204 645
	Total dépenses réelles de fonct.	6 221 394 216

Recettes d'investissement prévues au budget primitif 2020

Recettes d'investissement	BP2020
Emprunt	1 477 914 171
Produit des amendes	138 770 000
Subventions	120 000 000
Autres recettes	7 000 000
Ecritures comptables de régularisation	23 000 000
Amortissement immobilisations	396 000 000
Restes à réaliser	
Affectation résultat de fonct.	
Virement sect. de fonction.	503 810 429
Total recettes d'investissements	2 666 494 600
Total recettes réelles d'invest.	1 766 684 171

Dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2020

Dépenses d'investissement	BP2020
Investissements majeurs	2 106 555 000
dont Subventions d'équipement versées	1 751 599 000
dont Matériel roulant ferré	1 181 820 000
dont Matériel roulant de surface (bus,tw, vélo)	300 040 000
dont Amélioration QS	259 739 000
dont Développement des réseaux	10 000 000
dont Maîtrise d'ouvrage infrastructures	156 542 000
dont Terrains et dépôts bus	198 414 000
Autres (immobilisations, opé comptables)	13 649 600
Remboursement du capital	144 290 000
Reprises & Neutralisation des subv versées	379 000 000
Restes à réaliser	
Opérations d'ordre	23 000 000
Resultat d'investissement reporté	
Total dépense d'investissements	1 526 431 511
Total dépenses réelles d'invest.	1 232 431 511

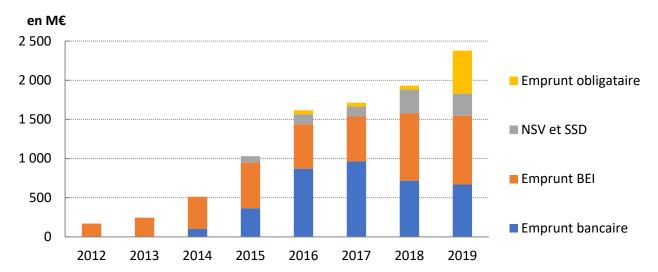
Ces prévisions ne présument pas de l'exécution des dépenses et des recettes au cours de l'année 2020. Les impacts financiers de la crise sanitaire, qui a induit un confinement de la population française depuis le 17 mars, sont encore en cours d'évaluation. Ce budget fera l'objet de réajustements en cours d'année, via une décision modificative qui sera votée par le conseil d'administration.

5.8 La dette et la trésorerie d'Île-de-France Mobilités

5.8.1 Evolution de l'encours

Île-de-France Mobilités a recours à l'emprunt depuis 2012, à la suite de l'accélération de ses investissements. Au 31 décembre 2019, Île-de-France Mobilités dispose d'une dette de 2 379 M€, d'une durée de vie moyenne résiduelle de 12 ans et 1 mois.

Evolution de la dette au 31/12/N par type de prêt



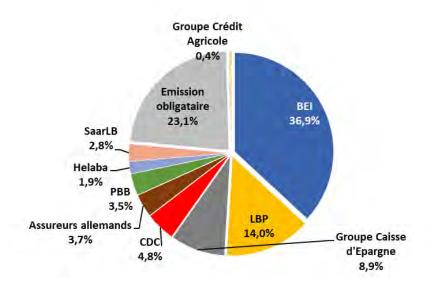
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Evolution du volume de l'encours de dette au 31/12/N	170	246	511	1 029	1 616	1 713	1 931	2 380
Emprunt bancaire	0	0	100	365	871	963	718	669
Emprunt BEI	170	246	411	584	566	<i>575</i>	859	878
NSV et SSD	0	0	0	80	128	125	304	283
Emprunt obligataire	0	0	0	0	50	50	50	550

Note: "SSD": Schuldscheindarlehen; "NSV": Namensschuldverschreibungen

Au cours des deux premières années, Île-de-France Mobilités a emprunté auprès de la BEI, après avoir signé une enveloppe de 600 M€ Depuis lors, elle a su diversifier ses sources de financement, tant par le nombre de partenaires financiers, que par les types de financement auxquels elle a eu recours (Schuldschein, NSV, émission obligataire, prêts multi-index avec phase de mobilisation revolving).

Île-de-France Mobilités dénombre désormais 10 groupes financiers européens qui répondent à ses appels à financement. D'autres intermédiaires peuvent plus ponctuellement répondre. Île-de-France Mobilités a contractualisé des financements long terme auprès de 9 groupes bancaires en plus de la BEI, en financements intermédiés ou en financements directs :

Répartition de la dette par prêteur au 31/12/2019

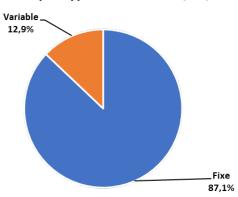


Cette diversité de partenaires a permis à Île-de-France Mobilités de lever les montants dont elle a eu besoin, même lorsqu'ils étaient particulièrement élevés, avec des taux de couverture allant de 3,88 (pour un montant demandé de 500 M€en 2016) à 9,20 lorsque le montant est plus faible (50 M€en 2015).

Île-de-France Mobilités poursuit sa démarche de diversification, via son programme EMTN, afin d'être en capacité de supporter une éventuelle nouvelle crise de liquidités et de saisir les conditions de financement les plus optimales.

5.8.2 La gestion de taux





Île-de-France Mobilités opte pour une part majoritaire de dette à taux fixe, afin de sécuriser son encours. Les faibles marges proposées par certains prêteurs, combinées à la chute des taux longs depuis 2012 ont favorisé cette stratégie.

Ceci étant, Île-de-France Mobilités ne s'interdit pas de détenir une part de dette à taux variable, afin :

- d'optimiser le coût d'une partie de son encours, dans un contexte de taux courts exceptionnellement bas, et
- de conserver une part de souplesse dans la gestion de son encours (remboursement anticipé, renégociation de marges).

Sur ses émissions obligataires, Île-de-France Mobilités envisage de continuer à emprunter principalement à taux fixe. Elle possède un numéro LEI (Legal Entity Identifier) qui lui permettra si elle le souhaite de swaper les taux de ses émissions.

La délibération qui accompagne chaque année le vote du budget primitif encadre la délégation de signature que le conseil d'administration accorde au directeur général d'Île-de-France Mobilités. Ce dernier n'est autorisé à signer que les emprunts inscrits au budget de l'année ; les financements pluriannuels du type de ceux de la BEI doivent passer en conseil.

Les emprunts doivent être libellés en euros.

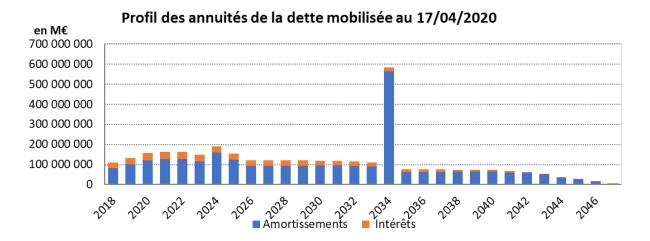
En matière de gestion de taux, la délibération n'autorise que le taux fixe ou le taux variable, c'est-à-dire un index assorti d'une marge, parmi les index suivants :

- taux monétaires interbançaires (Euribor, Eonia) ;
- taux règlementés des livrets français: Livret A et LEP (Livret d'Epargne populaire), notamment proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations, banque publique française;
- l'inflation française ou européenne ;
- les références obligataires du marché français : taux de l'Etat ; et
- les CMS (Constant Maturity Swaps).

La délibération autorise également le directeur général à renégocier les emprunts en cours, ou à contracter/arbitrer des swaps, caps, floors ou tunnels, dans la limite des restrictions imposées ci-dessus en matière d'indexations admises. Toute sur-couverture est exclue, conformément à la loi qui encadre le recours des collectivités à l'emprunt (cf. chapitre relatif aux risques présentés par l'Émetteur). Enfin, cette délibération comporte un article relatif à la vigilance d'Île-de-France Mobilités quant à la lutte contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale vis-à-vis de ses prêteurs.

Cette délibération reflète la volonté d'Île-de-France Mobilités de conserver une dette sécurisée. Les indexations autorisées dans cette délibération n'ont pas évolué ces dernières années.

5.8.3 L'annuité de la dette à moyen et long terme



Ce graphique ne concerne que la dette supérieure à 1 an. La dette inférieure à 1 an est traitée dans le paragraphe dédié à la gestion de la trésorerie.

Au sein de la dette à long terme d'Île-de-France Mobilités, tous les prêts présentent à ce jour une maturité supérieure à 1 an.

Le profil d'annuités actuel reflète la part majoritaire de dette amortissable dans l'encours d'Île-de-France Mobilités, lié aux prêts bancaires et aux prêts de la BEI. Dans un souci de désendettement rapide, Île-de-France Mobilités a jusqu'ici majoritairement opté pour des profils d'amortissements constants (par opposition aux amortissements progressifs).

Les durées amortissables sur lesquelles Île-de-France Mobilités emprunte correspondent aux durées d'amortissement des biens financés :

- 10 ans pour les acquisitions de bus ;
- 15 ans pour les rénovations de matériel roulant et les investissements en qualité de service ; et
- 30 ans pour les acquisitions de matériel roulant ferré et de tramways.

Au-delà de cette précaution budgétaire, Île-de-France Mobilités s'attache à construire un profil d'amortissement lissé, afin de préserver sa trésorerie future.

Par ailleurs, le poids grandissant de la dette a rendu Île-de-France Mobilités attentive au positionnement mensuel de ses échéances, afin de préserver une situation de trésorerie viable.

Etat de la dette au 31/12/2019

	Dette au 31/12/2019							
Référence de l'emprunt	Couverture	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2019	Durée résiduelle (en années)	Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2019		
FR0013185287	N	EMISSION OBLIGATAIRE	50 000 000,00	4,49	Taux fixe à 0.763 %	0,76		
FR0013414158	N	EMISSION OBLIGATAIRE	500 000 000,00	14,4	Taux fixe à 1 %	0,99		
0032487F	N	CREDIT FONCIER DE	27 245 489,55	2,96	Taux fixe à 1.25 %	1,26		
0041199L-A	N	CREDIT FONCIER DE	135 000 000,00	26,5	Taux fixe à 1.71 %	1,71		
0041199L-B	N	FRANCE SaarLB	66 000 000,00	21,5	Taux fixe à 1.55 %	1,55		
00425903	N	CACIB	10 000 000,00	3,87	Euribor 03 M + 0.4%	0,40		
04112015	N	Helaba	15 000 000,00	3,86	Taux fixe à 0.715 %	0,72		
1010049DW	N	PBB	12 500 000,00	12,48	Euribor 03 M + 0.34%	0,34		
1277002	N	CDC	86 666 666,68	25,96	Livret A + 0.75%	1,50		
1277533	N	CDC	27 000 000,00	26,17	Livret A + 0.75%	1,50		
20160344	N	Helaba	31 250 000,00	4,51	Taux fixe à 0.541 %	0,55		
25994-1	N	BEI	142 648 765,11	22,95	Taux fixe à 3.008 %	3,00		
25994-2	N	BEI	69 185 511,04	23,95	Taux fixe à 3.042 %	3,03		
25994-3	N	BEI	147 700 078,34	24,98	Taux fixe à 1.836 %	1,83		
25994-4	N	BEI	160 277 472,62	25,95	Taux fixe à 1.461 %	1,46		
83580	N	BEI	22 400 000,00	27,91	Taux fixe à 1.403 %	1,37		
84602-1	N	BEI	288 000 000,00	23,91	Taux fixe à 1.43 %	1,43		
84602-2	N	BEI	47 500 000,01	14,16	Euribor 1M + 0.358 (Euribor 3M + 0.358)-Floor - 0.358 sur Euribor 3M	0,03		
9474997	N	CAISSE D'EPARGNE	11 609 159,28	2,98	Taux fixe à 1.28 %	1,28		
967240DP	N	PBB	30 000 000,00	5,56	Taux fixe à 1.61 %	1,61		
985988DP	N	PBB	40 000 000,00	11,5	Taux fixe à 1.015 %	1,03		
BRED 2017-2025	N	BRED	11 250 000,00	5,91	Euribor 03 M + 0.3%	0,30		
BRED 2017-2032	N	BRED	26 000 000,00	12,91	Euribor 03 M + 0.4%	0,40		
MIN519831EUR	N	BANQUE POSTALE	86 896 551,72	27	Euribor 12 M + 0.56%	0,57		
MON506257EUR	N	BANQUE POSTALE	42 000 000,00	20,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17		
MON506258EUR	N	BANQUE POSTALE	42 000 000,00	20,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17		
MON506259EUR	N	BANQUE POSTALE	25 200 000,00		Taux fixe à 2.18 %	2,17		
MON510701EUR	N	BANQUE POSTALE	43 750 000,00	4,5	Taux fixe à 0.7 %	0,70		
MON510702EUR	N	BANQUE POSTALE	94 500 000,00	26,5	Taux fixe à 1.79 %	1,79		
NSV-2015	N	Bayern LB	43 333 333,32	25,48	Taux fixe à 2.205 %	2,21		
NSV-2016	N	Bayern LB	44 999 999,99	26,49	Taux fixe à 1.53 %	1,53		
Total général			2 379 913 027,66					

5.8.4 La gestion de la trésorerie

Depuis février 2019, Île-de-France Mobilités dispose d'un programme de Neu CP, qu'elle a commencé à utiliser en avril 2019. Son plafond était de 600 M€ jusqu'au 2 décembre 2019. Il a été porté à 1 Md€ en décembre 2019, conformément à la délibération du 9 octobre 2019 du conseil d'administration. Cette délibération suit la progression des dépenses d'investissement d'Île-de-France Mobilités.

Pour 2020, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté :

- une délibération, en date du 9 décembre 2019, autorisant un total de 2 Mds€ d'instruments de trésorerie, dont le programme de Neu CP de 1 Md€ Le solde peut être contractualisé sous forme de lignes de trésorerie; et
- une délibération, en date du 10 juin 2020, autorisant un total de 3 Mds€d'instruments de trésorerie, dont le programme de Neu CP de 1 ,5 Md€ Le solde peut être contractualisé sous forme de lignes de trésorerie.

Etant arrivée sur le marché depuis 2012, Île-de-France Mobilités n'a pas eu l'occasion de contractualiser des prêts *revolvings* sur toute leur durée, en raison de la crise de liquidités. Elle ne dispose donc pas de ce type d'instruments dans son encours.

Île-de-France Mobilités connaît des cycles de trésorerie réguliers. Ils sont marqués par :

> Des pics mensuels

En dépense :

- Le 08/M: 117 Mۈ ce jour soit 1/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics (SNCF + RATP)
- Le 12/M : 16 M€de redevance sillons
- Le 24/M : 246 Mۈ ce jour soit 2/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics
- Le 26/M : 70 Mۈ ce jour d'acomptes mensuels aux opérateurs privés (Optile)

En recette:

- Autour du 05/M : 109 M€de contributions des collectivités membres
- Le 20/M : 350 Mۈ 450 M€de VM selon les mois, certains étant traditionnellement plus élevés (primes de décembre, versements trimestriels de certains cotisants)

Les acomptes versés aux opérateurs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse au cours du 2nd semestre en fonction : de l'offre nouvelle votée sur le 1^{er} semestre, du paiement/reversement des régularisations suite à l'établissement de la facture annuelle de l'exercice précédent, des impôts locaux que la RATP refacture à l'euro à Île-de-France Mobilités à l'été et en décembre.

Une tendance annuelle

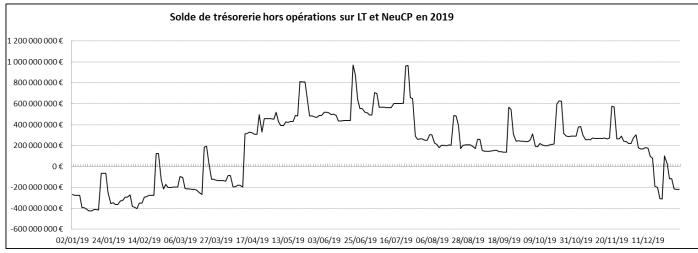
- Janvier mars : besoin de trésorerie le temps que les collectivités membres relancent leur circuit de dépense
- Avril mai : excédent avec l'encaissement de 50% de la dotation générale de décentralisation dédiée aux transports scolaires (DGD TS) versée par l'Etat (128 M€an), 100% du produit des amendes (138 M€an) et 50% des subventions de la Région liées à la tarification sociale (70 M€an)
- Fin de l'été : baisse de la trésorerie liée au paiement de 50% du matériel roulant ferré, 50% de l'IFER (78 M€an) et 40% de la fiscalité locale payée à la RATP (125 M€an).
- Novembre décembre : besoin de trésorerie avec le paiement du solde du matériel roulant ferré et du solde de la fiscalité RATP et de l'IFER. Encaissement de la subvention de la

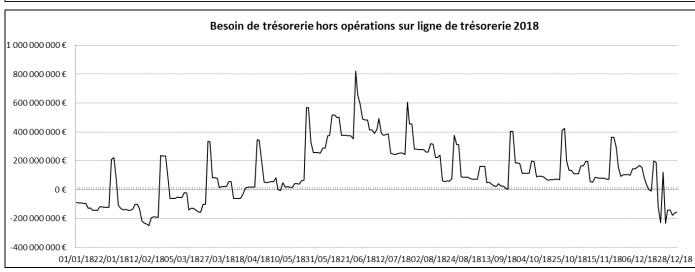
Région compensant la réduction de 50% qu'elle octroie aux étudiants (Pass Imagin'R - 24 M€an).

En conséquence l'observation du solde quotidien du compte au Trésor fait apparaître des profils similaires. La différence réside dans :

- l'exécution des investissements, qui en cas de retard va se traduire par un surcroît de trésorerie dans le courant de l'année;
- en conséquence, la mobilisation ou non de la majeure partie de l'emprunt à l'été (au moment du paiement du matériel roulant) ou plutôt en fin d'année.

Le profil de trésorerie d'Île-de-France Mobilités demeure similaire d'une année à l'autre. En 2019, Île-de-France Mobilités a connu un fort excédent à compter d'avril, dû à l'encaissement de son émission inaugurale de 500 M€ En revanche, la crise sanitaire de 2020 va induire des modifications sensibles du profil de trésorerie d'Île-de-France Mobilités, à compter du mois de mai.





6 CHANGEMENTS NOTABLES

La crise sanitaire, qui a conduit le Gouvernement français à confiner les français chez eux depuis le 17 mars 2020, ralentit fortement l'économie française. Cette situation pèsera fortement sur les recettes de versement mobilité et les recettes de trafic de l'Emetteur. Elle ralentit également le rythme des dépenses d'investissement, compte tenu de l'arrêt des usines européennes et des chantiers des nouvelles infrastructures. En l'absence d'horizon quant à la levée du confinement total et aux conditions de reprise de l'activité économique, il est impossible à ce stade d'évaluer l'impact de cette crise sur la situation financière de l'Emetteur.

7 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Deux procédures à l'encontre d'Île-de-France Mobilités sont en cours avec un risque financier extrêmement limité dès lors que ces risques sont budgétairement provisionnés.

o La SNCF a déposé un recours plein contentieux à l'encontre d'Île-de-France Mobilités en juillet 2019, qui lui a été notifié le 3 septembre 2019. Le contentieux est chiffré à 92,5 M€pour les années 2018/2019/2020.

L'exonération dont bénéficiait la SNCF au titre du règlement de la taxe sur les salaires via un rescrit fiscal daté d'octobre 2008 signé du Ministre de l'Economie, des Comptes Publics et de la Fonction Publique a été annulée : ce rescrit prévoyait que les contributions perçues par la SNCF n'entraient pas dans le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires.

Cependant, le 4 mai 2017, l'Administration fiscale est revenue sur son analyse en précisant que cette exception n'était plus fondée, avec effet au 1er janvier 2018. Dès lors, la SNCF a réclamé à Ile-de-France Mobilités le montant de la taxe sur les salaires.

En mai 2018, Ile-de-France Mobilités a indiqué à la SNCF qu'elle « ne prendra pas en charge une telle dépense considérant que le contrat liant Île-de-France Mobilités à la SNCF ne prévoit pas que cette dernière indemnise une telle dépense. Par ailleurs, l'Etat a compensé le coût pour la SNCF via notamment une baisse des cotisations sociales. Dès lors, la SNCF a engagé un recours contentieux.

Ile-de-France Mobilités a dès lors constitué une provision à ce titre de 92,5 M€dans ses comptes. Les impacts financiers de cette procédure sont donc neutres, dès lors qu'Ile-de-France Mobilités a provisionné ce risque.

o Le 6 juillet 2018, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation d'une délibération d'Ile-de-France Mobilités adoptée par son conseil du 17 février 2016 et visant à retirer aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (AME) la réduction dont ils bénéficiaient sur les transports en commun franciliens (réduction de 75%). Le jugement de la cour administrative d'appel de Paris s'est fondé sur l'article L.1113-1 du code des transports qui oblige toute Autorité Organisatrice de la Mobilité à octroyer une réduction tarifaire d'au moins 50% sur les réseaux des transports en commun aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieures à un plafond fixé en application de l'article L.861-1 du code de la sécurité sociale.

A la suite de ce jugement, Ile-de-France Mobilités a mis en œuvre un dispositif permettant de rétablir la délivrance de titres à tarif réduit à -50% aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat dès novembre 2018 et avait constitué une provision de 44 M€afin de faire face aux éventuelles demandes de remboursement. Le coût de cette réduction tarifaire est in fine de l'ordre de 31M€ par an, soit un risque financier très faible. Par conséquent, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité d'Ile-de-France Mobilités.

Si, par un récent jugement en date du 10 avril 2020, le Tribunal administratif de Paris a annulé la délibération d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 (prise à la suite de l'arrêt précité du 6 juillet 2018) qui octroyait 50% de réduction sur les titres de transport aux étrangers en situation irrégulière, et non 75%, ce n'est que sur le fondement d'un motif de pure forme. Il s'agit d'une décision de première instance dont les conséquences

sont en cours d'examen. Le risque financier lié aux remboursements restera limité de l'ordre de 15 M€ au maximum.

8 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Documents financiers : les budgets, comptes financiers, décisions modificatives et les rapports et délibérations afférents sont disponibles sur le site d'Île-de-France Mobilités : https://www.iledefrance-mobilites.fr/decouvrir/investisseurs et plus précisément aux adresses indiquées ci-dessous :

Compte Financier 2018:

https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/2c25eed4-4e13-4563-bde9-2af70112d7a4_04-N098D.pdf

Budget primitif 2020:

https://portail-idfm.cdn.prismic.io/portail-idfm/f040870c-dcff-405d-9e19-50507d5e1189 2020 BP De%CC%81libe%CC%81ration.pdf

Les autres actes administratifs adoptés par Île-de-France Mobilités et les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités sont accessibles à l'adresse suivante : https://www.iledefrance-mobilites.fr/decouvrir/deliberations/

DEVELOPPEMENTS RECENTS

1-Impact de la crise – estimation à juillet 2020

La crise liée au Covid-19 a provoqué des déséquilibres financiers pour tous les systèmes de transport collectif des grandes métropoles mondiales, d'une part, par le confinement puis le déconfinement progressif accompagné des obligations de distanciation strictes dans les transports, décidés par le Gouvernement, et d'autre part, par les conséquences macroéconomiques qui s'en suivront.

En Ile-de-France, les pertes de recettes sur le système de transports en commun francilien pourraient atteindre, pour l'année 2020, 2,6 Mds d'euros tous acteurs confondus.

Ces pertes proviennent de la chute brutale des deux principales ressources de fonctionnement, à savoir le versement mobilité, assis sur la masse salariale francilienne, et les recettes voyageurs.

Les pertes concernant le versement mobilité pourraient atteindre jusqu'à 1 milliard d'euros environ sur 4,9 Mds€ escomptés en 2020 et sont produites par les effets cumulés, du chômage partiel pendant le confinement, les arrêts maladie et la garde d'enfants, le chômage partiel des activités concernées après le 11 mai, date du déconfinement (tourisme, évènementiel, sport, culture), et l'impact de la crise économique post Covid (baisse de la masse salariale, augmentation du chômage) qui n'est pas encore précisément connu.

Ces pertes sont subies par Ile-de-France Mobilités.

Les pertes de recettes voyageurs sont évaluées jusqu'à 1,6 Mds d'euros toutes taxes comprises pour un montant escomptés de 4,160 Mds € Elles proviennent :

- des pertes pendant le confinement avec un trafic en baisse de 90%,
- des pertes lors du déconfinement après le 11 mai incluant les effets de l'obligation de distanciation sociale dans les transports, le recours massif au télétravail, le maintien du chômage partiel pour de nombreux secteurs, la fermeture d'un certain nombre d'activités économiques après le 11 mai, et l'arrêt du tourisme,
- et dans une moindre mesure, des reports modaux.

Les entreprises devraient recourir par la suite au télétravail, il y aurait un report modal vers la voiture et le vélo, et une faible fréquentation touristique. Cependant, même avec 2 jours de télétravail par semaine, il sera toujours aussi intéressant d'acheter un Pass Navigo mensuel que des tickets t+ en carnet, pour un salarié, celuici bénéficiant d'un remboursement à hauteur de 50% de ses frais de transport par son employeur (disposition du droit de travail). Dans ce cas, il n'y a pas d'impact à la baisse sur les recettes de transport. Il est important de distinguer l'évolution du trafic voyageurs dans les transports et le montant des recettes tarifaires, les deux n'étant pas strictement proportionnels.

Les modalités contractuelles usuelles d'avant crise entre Île-de-France Mobilités et les opérateurs de transport publics d'Etat, RATP et SNCF, prévoient un risque recette porté principalement par Île-de-France Mobilités, qui pourrait subir jusqu'à environ 85% de ces pertes et hors taxes, soit environ 1,2 Mds d'euros hors taxes.

Toutefois, compte tenu du bouleversement économique induit par la crise COVID, Île-de-France Mobilités a demandé aux opérateurs d'Etat la réévaluation des clés de partage des recettes.

Par ailleurs, des économies ont été réalisées pendant la période de confinement compte tenu du niveau d'offre de transport très réduit (économies sur les péages de l'usage du réseau, chômage partiel, énergie, économies de maintenance, etc). Des éléments chiffrés des opérateurs de transport doivent être produits et expertisés par Ile-de-France Mobilités.

L'estimation de ces pertes de recettes et des économies induites par le confinement sera affinée dans les prochains mois.

2-Etat des discussions avec l'Etat et les opérateurs publics de transport

Différentes actions ont été entreprises afin de gérer les conséquences de cette crise :

- Soutien de l'Etat

A la suite des différentes demandes formulées par Ile-France Mobilités reprises dans la motion "pour un appel à un plan de soutien massif des transports publics par le Gouvernement", adoptée à l'unanimité de son Conseil d'Administration de juin 2020, l'Etat a annoncé la mise en œuvre d'une aide dans le cadre du projet de loi de finances rectificative °3 en cours de discussion au parlement.

Le projet de loi de finances rectificative n°3 pour 2020 voté par la Commission Mixte Paritaire du 22 juillet 2020 prévoit la compensation des pertes de versement mobilité qui seront constatées en 2020 au niveau de la moyenne des recettes de versement mobilité reçues entre 2017 et 2019, augmentées de l'effet induit par la hausse des taux votés en 2019. Un versement en 2020 d'un acompte de l'Etat à Île-de-France Mobilités de 425 M€est inscrit, alors que pour les autres autorités organisatrices de mobilités, il n'est prévu que la possibilité de demander un acompte non chiffré dans le projet de loi.

Les discussions se poursuivent avec l'Etat afin qu'Île-de-France Mobilités perçoive une compensation de l'Etat pour la perte de recettes tarifaires. A la suite d'une rencontre entre la présidente de la présidente d'Île-de-France Mobilités, Valérie Pécresse, le 21 juillet 2020 et la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili et le ministre délégué aux Transports Jean-Baptiste Djebbari, les négociations sont ouvertes avec le gouvernement au sujet du renflouement des transports en communs franciliens touchés par la crise sanitaire. De nouvelles rencontres sont programmées.

Pour information, au niveau international, les Etats ont compensé les pertes liées à cette crise pour les autorités de transport en commun : les Etats-Unis (24Md\$ aux autorités organisatrices dont 4Md\$ pour la MTA à NY), le Royaume-Uni (1,9Md livres pour TFL pour 2020), l'Allemagne (5Md€), les Pays-Bas (1,5Md€ avec 93% de couverture des pertes de recettes), la Suède (3 Md de couronnes suédoises), le Danemark et l'Espagne avec des montants de plusieurs milliards d'euros.

- Révision des conditions financières avec les opérateurs publics de transport, dont l'actionnaire est l'Etat

Face à cette situation économique inédite, Ile-de-France-Mobilités a signifié à la SNCF et à la RATP la révision des termes financiers qui les lient, l'offre de transport ayant subi une réduction globale de l'ordre de 20 à 30% alors qu'Île-de-France Mobilités a poursuivi les versements de 100% des acomptes mensuels de fonctionnement jusqu'au mois de juin 2020.

Lors de son Conseil d'Administration du 8 juillet 2020 et face à la situation économique inédite liée à la crise sanitaire, Île-de-France Mobilités a demandé à la SNCF et à la RATP la révision des termes financiers qui les lient.

L'article 111-1 du contrat d'exploitation qui lie l'Emetteur et la RATP a été actionné par l'Emetteur afin de réexaminer les conditions financières d'exécution du Contrat. Ce texte stipule que « Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières, à la demande motivée de l'une d'entre elles, en cas de survenance d'événements ou de modifications législatives ou réglementaires majeures et non prévisibles avec suffisamment de certitude quant à leur occurrence à la date du contrat, tendant à bouleverser substantiellement l'équilibre économique et financier du contrat. Pour apprécier l'impact de ces événements, les parties s'appuient sur toutes données économiques et financières utiles et disponibles ».

En l'absence de contrat d'exploitation avec la SNCF depuis le 1er janvier 2020, en cours de négociation, les contributions forfaitaires provisionnelles versées à la SNCF ont été révisées en conséquence.

Les acomptes mensuels versés aux opérateurs publics de transport ont été suspendus en juillet 2020, pour un montant de l'ordre de 400 M€, sachant qu'Ile-de-France Mobilités a réglé jusqu'alors 100% des acomptes prévus contractuellement fondés sur un niveau de charges d'exploitation avant crise sanitaire.

En réaction à l'arrêt des paiements de l'Emetteur, la RATP a déposé mi-juillet une requête de référé provision auprès du Tribunal Administratif de Paris. L'Emetteur dispose d'arguments solides pour confirmer que la crise sanitaire Covid-19 constitue un cas de survenance d'événements majeurs et non prévisibles tendant à bouleverser substantiellement l'équilibre économique et financier du contrat d'exploitation et, par ailleurs, cela est fortement corrélé aux négociations en cours avec l'Etat pour l'obtention d'une compensation financière plus élevée des impacts de la crise sanitaire.

En revanche, la SNCF a accepté de décaler la régularisation des règlements en fin d'année malgré les impacts en trésorerie.

- Adaptation des outils de trésorerie d'Ile-de-France Mobilités

Pour permettre de gérer au mieux ses difficultés de trésorerie, Ile-de-France Mobilités a adapté ses outils de trésorerie en augmentant leur plafond de 2 à 3 Mds d'euros dont :

- 1,5 Md€dédié à son programme de NeuCP qui lui permet de se refinancer directement auprès des marchés financiers. Le programme a été actualisé et validé par la Banque de France le 23 juillet 2020 ;
- 1,5 Md€au titre de ligne de trésorerie à contractualiser auprès de banques commerciales. Île-de-France Mobilités dispose d'ores et déjà des trois contrats de ligne de trésorerie pour 1 milliard d'euros.

En cas de l'absence de soutien complémentaire de l'Etat à Ile-de-France Mobilités, cette dernière sera toujours en mesure d'honorer le remboursement de sa dette : la charge relative au remboursement des frais financiers et au remboursement du capital représente une dépense obligatoire et reste encore mineure dans les grands équilibres financiers d'Ile-de-France Mobilités. Les seules dépenses suspendues correspondront aux contributions de fonctionnement des deux grands opérateurs d'Etat (SNCF et RATP) en vue de leur réexamen dans le cadre des demandes de révision invoquées contractuellement et réglementairement. En dehors de ces sommes contestées, Île-de-France Mobilités serait en mesure d'honorer l'intégralité de ses autres dépenses qui demeurent en tout état de cause couvertes par son statut d'établissement public.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur. Si dans le cas d'une émission de Titres, l'utilisation des fonds est spécifique, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 31 juillet 2020 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. **Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.**

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni).

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II;
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (le **Règlement Prospectus**) ; et
- (b) l'expression offre inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

a. dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas

offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**);

- b. il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur; et
- c. il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement Prospectus et à toute disposition applicable du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et du règlement italien CONSOB; ou
- dans toute circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites aux (i) et (ii) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**); et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE") ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, "MiFID II"); ou (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée, la "Directive Distribution d'Assurance"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le "Règlement PRIIPs") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Définitives en date du [●]



ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) 5.000.000.000 d'euros

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500A5KNK9VZQKNQ79

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Émission: [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 31 juillet 2020 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sous le n°20-376 en date du 31 juillet 2020) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 5.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le Règlement Prospectus) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/). [En outre, le Prospectus de Base est disponible $[le/a] [\bullet].]^1$

[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités des Titres 2018 incorporées par référence dans le Prospectus de Base en date du 31 juillet 2020.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 31 juillet 2020 approuvé par l'AMF sous le n°20-376 en date du 31 juillet 2020 [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])]([ensemble,] le "**Prospectus de Base** "), à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les Modalités des Titres 2018. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base et les Modalités des Titres 2018 sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/).

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	Émette	eur:	Île-de-France Mobilités
2.	(a)	Souche:	[•]

136

Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

	(b)	Tranche:	[●]		
	(c)	Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique :	[Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Émetteur le [insérer la date] (les "Titres Existants") à compter du [insérer la date]. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]		
3.	Devis	e Prévue :	[●]		
4.	Mont	ant Nominal Total :			
	(a)	Souche:	[•]		
	[(b)	Tranche:	[●]]		
5.	Prix o	d'émission :	[•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premie coupon brisé, le cas échéant)		
6.	Valeu	ur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[•] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 euros au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus)		
7.	(a)	Date d'Émission :	[●]		
	(b)	Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [<i>Préciser</i> / Date d'Émission / Sans Objet]		
8.	Date	d'Échéance :	[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]		
9.	Base	d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR/EONIA] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Titre à Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)		

10. Base de remboursement/Paiement :

Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[●] % de leur montant nominal.]

[Versement Échelonné]

11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable)/Sans Objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)

12. Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :

[Option de Remboursement au gré l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [(autres détails *indiqués ci-dessous*)]

13. Rang de créance des Titres : (a)

Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres:

[ullet]

Méthode de distribution : 14.

[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

Stipulations relatives aux Titres à 15. Taux Fixe:

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, *supprimer les autres sous-paragraphes*)

Taux d'Intérêt: (a)

[payable [annuellement/ par an semestriellement/trimestriellement/mensuellem ent] à échéance]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon

[•] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]

Montant [(s)] de Coupon Fixe : (c)

[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

Montant [(s)] de Coupon Brisé: (d)

[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux)Paiement date(s)dedи Coupon laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]

(e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :

[Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]

(f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :

[[•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.]/[Sans Objet]

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :
- [•]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon
- [ullet]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon :
- [ullet]
- (d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]

- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1):
- [ullet]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul):
- [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Écran (Modalité 4.3(c)b)):

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

• Taux de Référence : [●]

• Page Écran : [●]

• Heure de Référence : [●]

• Date de Détermination du Coupon :

[[•] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

• Source Principale pour le Taux Variable :

[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]

 Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence"): [Indiquer quatre établissements/Sans Objet]

• Place Financière de Référence :

[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]

• Référence de Marché :

[EONIA/EURIBOR]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

• Montant Donné:

[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]

• Date de Valeur :

[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]

• Durée Prévue :

[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]

(i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)(i)):

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

• Taux Variable : [●]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

• Date de Détermination du Taux Variable :

[ullet]

[ullet]

• Définitions FBF :

(j) Marge(s): [[+/-] [●]% par an/Sans Objet]

(k) Taux d'Intérêt Minimum : [[0] / [●]% par an²]

(l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]

(m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :

[Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]

(n) Coefficient Multiplicateur : [●]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Taux de Rendement : [●]% par an

(b) Méthode de Décompte des Jours

[Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Date(s) de Remboursement Optionnel :

[ullet]

² Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

	(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[ullet] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée $[ullet]$]
	(c)	Si remboursable partiellement :	
		(i) Montant nominal minimum à rembourser :	[●]
		(ii) Montant nominal maximum à rembourser :	[•]
	(d)	Délai de préavis :	[●]
19.		n de Remboursement au gré des	[Applicable/Sans Objet]
	Titulaires :		(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
	(a)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
	(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
	(c)	Délai de préavis (Modalité 5.4) :	[●]
20.		ant de Remboursement Final chaque Titre :	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21.	Monta	ant de Versement Échelonné :	[Applicable/Sans Objet]
			(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
	(a)	Date(s) de Versement Échelonné :	[•]
	(b)	Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre :	[•]
22.	Monta	ant de Remboursement Anticipé	

(a) Montant(s) de Remboursement
Anticipé pour chaque Titre
payé(s) lors du remboursement
pour des raisons fiscales
(Modalité 5.6), pour illégalité
(Modalité 5.9) ou en cas
d'Exigibilité Anticipée
(Modalité 8):

[Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]/(pour les titres à Versement Échelonné) la valeur nominale non amortie]

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6):

[Oui/Non]

(c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))

[Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)

(a) Forme des Titres Dématérialisés :

[Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]

(b) Établissement Mandataire :

[Sans Objet/ [●] (si applicable nom et informations)] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).

(c) Certificat Global Temporaire:

[Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Échange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7):

[Sans Objet/Préciser] (Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Échéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) "Date(s) de Paiement du Coupon :" et 16(b)"Date(s) de Paiement du Coupon :")

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :

[Oui/Non/Sans Objet] (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

- 26. Redénominations, changements de valeur nominale et de convention :
- [Non Applicable/Application des stipulations [de l'Article 1.4 des Modalités des Titres]]
- 27. Stipulations relatives à la consolidation :

[Non Applicable/Les stipulations de l'Article 1.5 des Modalités des Titres s'appliquent]

28. Masse (Modalité 10):

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération figurant ci-dessous)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

[Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]]

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]/

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Émetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (préciser)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 5.000.000.000 d'euros d'Île-de-France Mobilités.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Émetteur :	
Par :	
Dûment autorisé	

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [•] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [•] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 avec perspective négative par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch.

Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[[ullet]: [ullet]][[Autre]: [ullet]]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus de base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. UTILISATION ET MONTANT NET ESTIME DU PRODUIT

[Utilisation du produit : [●]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici)]

Montant net estimé du produit : [●

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

6. [RENDEMENT⁴

Rendement: [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [PERFORMANCE DES TAUX D'INTERETS ET INDICES DE REFERENCE⁵

Le détail des performances du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus [gratuitement] de [Reuters].

Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence à [l'EURIBOR/l'EONIA] qui est fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI). A la date

⁴ Applicable pour les Titres à Taux fixe uniquement.

⁵ Applicable pour les Titres à Taux Variable uniquement.

des présentes Conditions Définitives, EMMI est enregistré est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**).]

8. DISTRIBUTION

9

(a)

(b)

(c)

(d)

(e)

		e est syndiquée, noms des res du Syndicat de Placement	[Sans Objet/donner les noms]			
	:		(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)			
	(a)	Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Sans Objet/donner les noms]			
	(b)	Date du contrat de services de placement :	[●]			
		est non-syndiquée, nom de t Placeur :	[Sans Objet/donner le nom]			
	Restric d'Améi	tions de vente - Etats-Unis rique :	[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)			
I	NFORM	IATIONS OPERATIONNELLE	CS .			
	Code I	SIN:	[●]			
	Code c	ommun :	[●]			
	Déposi	taire(s):				
	(i)	Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]			
	(ii)	Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	[Oui/Non]			
	qu'Euro Clearst	système de compensation autre oclear France, Euroclear et ream et le (s) numéro (s) ification correspondant (s):	[Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]			
	Livrais	on:	Livraison [contre paiement/franco]			

(f) Nom(s) et adresse(s) (des) de l'Agent de Calcul désigné(s) pour les Titres (le cas échéant) :

Banque Internationale à Luxembourg

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

Banque Internationale à Luxembourg

(h) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

[[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme. Le Conseil d'administration de l'Émetteur, par sa délibération n°2019/470 en date du 12 décembre 2019, a autorisé son Directeur général à mettre à jour, sous réserve du respect de certaines conditions, le programme EMTN et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 20-376 en date du 31 juillet 2020.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Émetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 31 juillet 2021. L'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

- 2. A l'exception des éléments mentionnés dans le chapitre 6 "Changements notables" de la section intitulée "Description de l'Émetteur", à la date du présent Prospectus de Base, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
- 3. A l'exception des éléments relatifs à la crise sanitaire liée au COVID-19 inclus dans le Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif de performance financière ou de situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019 (dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées).
- 4. A l'exception des éléments relatifs à la crise sanitaire liée au COVID-19 inclus dans le Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019 (date de ses derniers états financiers publiés).
- 5. Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- 6. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
- 7. A la connaissance de l'Émetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, du directeur général et des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
- 8. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II 1210 Bruxelles Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy 1885 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de

- compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- 9. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur (https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/):
 - (a) les deux (2) plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes financiers publiés de l'Émetteur ; et
 - (b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une partie serait incluse ou visée dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- 10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
- 11. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
- 12. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) recoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.
- 13. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les Opérations de Régularisation). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

- 14. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR et à l'EONIA, qui sont fournis par le *European Money Markets Institute* (EMMI) et qui constituent des "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le Règlement sur les Indices de Référence). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer l'EMMI est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.
- Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne (les Etats Membres) qui ont adopté la monnaie unique introduite au début de la troisième phase de l'union économique et monétaire européenne conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, tel qu'amendé, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
- 16. L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme Aa2 avec perspective négative par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le internet l'Autorité Européenne Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement
- 17. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500A5KNK9VZQKNQ79.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 31 juillet 2020

Ile-de-France Mobilités

39bis-41, rue de Châteaudun 75009 Paris, France

Représentée par : Laurent Probst Directeur Général d'Île-de-France Mobilités



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 31 juillet 2020 et est valide jusqu'au 31 juillet 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-376

Émetteur

Ile-de-France Mobilités

39bis-41, rue de Châteaudun 75009 Paris, France

Arrangeur et Agent Placeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Élysées 75008 Paris France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis CS 70052 92547 Montrouge Cedex France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France

Société Générale

29 Boulevard Haussmann 75009 Paris France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul Banque Internationale à Luxembourg

69 route d'Esch 2953 Luxembourg Grand Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Gowling WLG (France) AARPI

38, avenue de l'Opéra 75002 Paris France de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche 75008 Paris France